SIX EXCHANGE REGULATION

Guide de SIX Exchange Regulation AG relatif à la directive concernant la publicité événementielle du 16 septembre 2026

Guide relatif à la DPE
Version du 15 novembre 2026

Table des matières

Liste des abréviations **3**

Introduction **4**

I. Dispositions générales **5**
Art. 1 – But 5
Art. 2 – Champ d'application 9

II. Faits ayant une influence sur les cours **11**
Art. 3 – Devoir d'information de faits ayant une influence sur les cours 11
Art. 4 – Évaluation de l'influence sur les cours 36

III. Modalités régissant la publication **40**
Art. 5 – Moment de publication 40
Art. 6 – Principe de l'égalité de traitement 44
Art. 7 – Structuration et diffusion 48
Art. 8 – Liste de diffusion électronique 51
Art. 9 – Site Internet de l'émetteur 53
Art. 10 – Responsabilité 55
Art. 11 – Heures critiques de négoce 57
Art. 12 – Diffusion à SIX Exchange Regulation ou à SIX Swiss Exchange 58
Art. 12a – Forme et contenu de la transmission à SIX Exchange Regulation ou à SIX Swiss Exchange 61
Art. 13 – But d'utilisation 63
Art. 14 – Langues 64

IV. Contenu des annonces événementielles **65**
Art. 15 – Exigences 65

V. Report de l'annonce événementielle **69**
Art. 16 – Principe 69
Art. 17 – Fuite d'information 75

VI. Suspension du négoce **79**
Art. 18 – But 79
Art. 19 – A la requête de l'émetteur 80
Art. 20 – Sans requête de l'émetteur 81

VII. Sanctions **82**
Art. 21 – Prise de sanctions 82

VIII. Disposition finale **83**
Art. 22 – Entrée en vigueur 83
Art. 23 – Révision 84

Annexe **85**
Annexe 1 – Contacts 85
Annexe 2 – Moment de publication des annonces événementielles 86
Annexe 3 – Faits ayant une influence sur les cours 87
Annexe 4 – Report de l'annonce événementielle 88

Liste des abréviations

Al.	Alinéa
AG	Assemblée générale
Art.	Article
Ch.	Chiffre
CO	Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations)
Consid.	Considérant
DCG	Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance
DDAR	Directive concernant les devoirs d'annonce réguliers des émetteurs avec droits de participation (titres de participation), emprunts, droits de conversion, instruments dérivés et placements collectifs de capitaux
DPC	Directive concernant Présentation des comptes
DPE	Directive concernant la publicité événementielle
DSE	Directive concernant la cotation des sociétés étrangères
EBIT	Revenus avant intérêts et impôts («earnings before interest and taxes»)
EBITA	Revenus avant intérêts, impôts, amortissements des immobilisations incorporelles («earnings before interest, taxes and amortization»)
FOSC	Feuille officielle suisse du commerce
GDR	Global Depository Receipt (certificat global de dépôt)
IC	Comité pour la réglementation des émetteurs («Issuers Committee»)
IC-CIR1	Circulaire n°1 de l'Issuers Committee – Dispositions dans le domaine de la publicité événementielle et de la Corporate Governance
IFRS	International Financial Reporting Standards (Accounting Standard)
LIMF	Loi fédérale du 19 juin 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés
N	Note
N°	Numéro
NAV	Valeur nette d'inventaire («Net Asset Value»)
RB	Regulatory Board
RC	Règlement de cotation
s	suivant
ss	suivants
SaKo	Commission des sanctions
SEC	Securities and Exchange Commission
SER	SIX Exchange Regulation AG
SIX	SIX Swiss Exchange SA
Swiss GAAP RPC	Recommandations relatives aux normes comptables suisses

Introduction

	Note (N)
Le présent Guide s'adresse à toutes les sociétés émettrices soumises à la Directive concernant la publicité événementielle (DPE). La DPE s'applique à toutes les sociétés émettrices qui ont leur siège en Suisse et dont les titres sont cotés à la SIX Swiss Exchange AG (SIX) *(*concernant le successeur juridique: *décision de la Commission des sanctions du 31 mars 2023 ch. 2.1 [SaKo II/2023] ; décision du Tribunal arbitral de SIX Group SA relative à la décision SaKo III/2023 du 26 août 2024 ch. 4.1.1)*. Les émetteurs dont le siège est à l'étranger entrent dans le champ d'application de la DPE que si leurs titres sont cotés auprès de SIX et non dans le pays d'origine. Le Guide fournit des informations pratiques aux émetteurs quant à leur devoir d'information dans le cadre de faits ayant une influence sur les cours au sens de l'art. 53 f. RC. Il reproduit le texte de la DPE, s'appuie sur la pratique des organes de SIX appelés à statuer dans le domaine de la publicité événementielle, des informations du Regulatory Board (RB) ainsi que du Comité pour la réglementation des émetteurs (Issuer Committee, IC), Communiqués du SER/RB/IC et comprend des recommandations sur des thèmes sélectionnés. **Ni le Guide en tant que tel, ni les recommandations de SIX Exchange Regulation AG (SER) contenues dans le Guide n'ont de valeur juridique.**	1
Parmi les trois versions linguistiques du Guide (allemand, français et anglais), la version allemande fait foi en tant que langue de rédaction originale.	2
Les mentions de décisions des organes de SIX ainsi que les références aux informations du Regulatory Board (RB) et de l'Issuers Committee (IC) sont indiquées en *italique* pour une meilleure lisibilité. La jurisprudence des décisions des organes de SIX ainsi que les communications du RB et de l'IC sont disponibles sur le site Internet de SER. Les graphiques repris en annexe du Guide ne sont que des exemples simplifiés et ne prétendent pas être exhaustifs.	3

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
I. Dispositions générales			
Art. 1 – But			
Art. 1	La présente Directive définit le devoir d'information des émetteurs en cas de faits ayant une influence sur les cours (publicité événementielle conformément à l'art. 53 RC). La publicité événementielle a pour but de garantir que les émetteurs informent le public de manière véridique, claire et complète sur les événements importants survenus dans leur sphère d'activité.	La communication des informations sur des faits ayant une influence sur les cours est appelée «annonces événementielles». L'annonce événementielle elle-même doit être libellé (art. 53 al. 2bis RC; «Flagging»). Les annonces qui ne doivent pas être libellé comme annonces événementielles au sens de l'art. 53 RC sont, par exemple: – les annonces dont le contenu vise à promouvoir et/ou à commercialiser un service, un produit ou l'entreprise elle-même (image) (annonces purement marketing); – les annonces qui ne contiennent pas de nouveaux faits susceptibles d'influencer les cours, mais qui se contentent de reproduire des faits déjà diffusés auparavant dans le cadre d'une annonce événementielle (publication de faits déjà connus, autrefois susceptibles d'influencer les cours).	4
		Les annonces susmentionnées ne doivent dès lors pas être libellés comme annonces événementielles au sens de l'art. 53 RC. La libellé des annonces comme annonce événementielle au sens de l'art. 53 RC, qui ne contiennent pas de faits susceptibles d'influencer les cours, n'est pas permise et peut être sanctionnée. De même, le mélange de faits susceptibles d'influencer les cours avec des annonces purement marketing dans une annonce événementielle n'est pas permis et peut être sanctionné *(Circulaire n^{o} 1 de l'Issuers Committee [IC-CIR1])*. L'émetteur doit notamment adresser son annonce événementielle au public. Cette publication doit respecter la réglementation relative à la publicité événementielle. Les destinataires des informations sont tous les participants au marché présents et futurs (voir N 117 ss ci-dessous).	
		En ce qui concerne les exigences de vérité, de clarté et d'exhaustivité de l'annonce événementielle, on se référera au commentaire relatif à l'art. 15 DPE (voir N 178 ss ci-dessous).	5

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		En matière d'information, l'émetteur doit prêter l'attention nécessaire aux objectifs de transparence ainsi que d'égalité de traitement de l'ensemble des participants au marché. Le public a le droit d'être informé de manière équitable, c'est-à-dire de manière appropriée en termes de délai et de contenu, sur les faits ayant une influence sur les cours *(cas n° 6 pratique Publicité événementielle ; décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 mars 2005 ch. 14 [ZUL/AHP/IV/05] ; décision de la Commission des sanctions du 2 août 2019 ch. 3.2.2 [SaKo AhP-I/19] ; art. 6 DPE ;* voir N 117 ci-dessous*)*.	6
		Le Comité de l'Instance d'admission a constaté que la qualité de l'annonce événementielle et sa perception ne dépendent pas seulement de son contenu, mais aussi et surtout de sa source: si la source est un autre média, la qualité de l'annonce n'est pas la même que si la source est l'entreprise elle-même. La communauté financière ne traite pas les informations de première main, c'est-à-dire émanant de l'émetteur lui-même, de la même manière que les informations provenant des médias. La transmission de faits ayant une influence sur les cours à un média, en supposant que ces faits seront repris et diffusés par les autres médias, ne correspond pas à l'esprit de la publicité événementielle *(décision du Comité de l'Instance d'admission du 1er novembre 2004 ch. 25 ss [ZUL/AHP/II/04])*. La transmission à des médias ou à des journalistes sélectionnés d'informations relatives à des faits ayant une influence sur les cours n'est pas considérée comme une annonce au public au sens de l'art. 53, al. 3, RC (c'est-à-dire qu'elle n'est pas considérée comme une publication respectant l'égalité de traitement des participants au marché) et n'est pas admissible *(décision de la Commission des sanctions du 2 août 2019 ch. 24 et autres remarques [SaKo AhP-I/19])*. Le fait qu'un événement ayant une influence sur les cours soit déjà connu du public n'exonère pas l'émetteur de l'obligation de publicité événementielle *(décision de la Commission des sanctions du 11 mai 2023 ch. 31 [SaKo V/23])*.	7

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		En d'autres termes, la publication d'informations relatives à des faits ayant une influence sur les cours par des tiers ne dispense pas l'émetteur de l'obligation de publier les informations correspondantes lui-même par voie d'une annonce événementielle. Les informations publiées par un émetteur sont généralement considérées par les participants au marché comme plus crédibles que les annonces faites sur le même sujet par des tiers. C'est pourquoi les investisseurs accordent généralement une plus grande importance aux annonces événementielles de l'émetteur.	8
		Les destinataires de l'annonce événementielle de l'émetteur et ceux de la communication d'un tiers (médias, par exemple) ne sont pratiquement jamais identiques. Seuls les émetteurs sont soumis aux règlements boursiers, respectivement à l'obligation de rédiger les annonces événementielles de manière à permettre à un participant au marché raisonnable d'en apprécier la pertinence pour le cours (art. 15, al. 1 DPE), ainsi qu'à l'obligation de diffuser les faits ayant une influence sur le cours conformément aux exigences des art. 7 ss DPE).	9
		Les réglementations boursières concernant la publicité des participations (art. 120 LIMF) doivent être prises en compte indépendamment et en parallèle des dispositions relatives à la publicité événementielle. Cette règle s'applique notamment aux différents délais applicables pour l'annonce ou la publication des modifications intervenues au sein de la structure des actionnaires (voir N 63 ci-dessous).	10

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Des accords contractuels ne délient en principe pas l'émetteur de son obligation de publier une annonce événementielle. Ainsi, un accord conclu entre l'émetteur et une autre entreprise visant à garder confidentiels des faits ayant une influence sur les cours ne saurait justifier en soi la non-divulgation de ces informations. Par exemple, l'obligation contractuelle de garder secret le contenu d'un mandat de construction d'une installation industrielle ne dispense pas l'émetteur de rédiger une annonce événementielle permettant aux participants au marché de se faire une idée des conséquences de ce contrat, par exemple sur la situation financière et les revenus de la société. L'intérêt public à une publication en temps utile des faits ayant une influence sur les cours peut, le cas échéant, prévaloir sur la protection de la personnalité d'une personne concernée par une annonce événementielle *(décision de la Commission des sanctions du 31 mars 2023 ch. 69 [SaKo III/2023]; décision du Tribunal arbitral de SIX Group SA relative à la décision SaKo III/2023 du 26 août 2024 ch. 98 ss).*	11

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 2 – Champ d'application			
Art. 2 al. 1	La présente Directive s'applique à toutes les sociétés émettrices qui ont leur siège en Suisse et dont les titres sont cotés à la SIX Swiss Exchange SA («SIX Swiss Exchange»).	Cette disposition définit le champ d'application de la DPE.	12
Art. 2 al. 2	Les émetteurs dont le siège est à l'étranger entrent dans le champ d'application de la Directive si leurs titres sont cotés à la SIX Swiss Exchange et non dans le pays d'origine.	La DPE doit être appliquée par les émetteurs ayant des titres cotés auprès de SIX. L'applicabilité de la DPE à d'autres titres est régie par les règlements complémentaires et d'autres sources juridiques: – Règlement complémentaire Emprunts (RCE) – Règlement complémentaire Exchange Traded Products (RCETP) – Règlement complémentaire Instruments dérivés (RCD) – Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux ([LPCC]; par exemple fonds de placement; fonds immobilier; Exchange Traded Fund; Exchange Traded Structured Fund)	13
		Dans le cas d'un conflit de lois, la DPE stipule que, pour les sociétés ayant des valeurs mobilières cotées auprès de SIX sans avoir leur siège en Suisse, la DPE ne s'applique pas à la condition que ces sociétés soient également cotées auprès d'une Bourse de leur pays d'origine (les émetteurs de Global Depository Receipts [GDR] sont exclus de cette règle). Le pays d'origine se définit selon le droit suisse. La DPE est en revanche applicable si, parallèlement à la cotation de leurs valeurs mobilières auprès de SIX, ces sociétés non domiciliées en Suisse bénéficient d'une cotation auprès d'une Bourse en dehors de leur pays d'origine (et pas de cotation sur une Bourse du pays d'origine). La DPE s'applique systématiquement aux sociétés qui ont leur siège en Suisse et dont les valeurs mobilières sont cotées auprès de SIX, sans égard aux cotations éventuelles dans d'autres États. Selon l'art. 103 RC, deuxième phrase, les émetteurs de Global Depository Receipts qui ont coté leurs titres dans leur État d'origine relèvent, contrairement au libellé de l'art. 2, al. 2, DPE, également du champ d'application de la DPE.	14

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Les sociétés dont les valeurs mobilières sont cotées auprès d'une Bourse de leur pays d'origine ne sont pas non plus soumises aux dispositions de la DPE lorsque ces valeurs mobilières cotées auprès de la Bourse d'origine ne sont pas les mêmes que celles qui sont cotées auprès de SIX. L'art. 21 DSE s'applique en partie à ces émetteurs.	15
		Exemples:	16
		– Une société sud-africaine dont le siège n'est pas en Suisse a des actions cotées auprès de SIX et à New York (États-Unis). La société n'est pas cotée dans son pays d'origine, l'Afrique du Sud: dans ce cas, la DPE est applicable.	17
		– Une société dont le siège est en Suisse selon le droit suisse a des actions cotées auprès de SIX et à Londres (Royaume-Uni). Cependant, selon le droit anglais, le siège de son administration est à Londres: dans ce cas, la DPE est applicable.	18
		– Une société dont le siège est en Suisse a uniquement des obligations (droits de créance) cotées auprès de SIX: dans ce cas, la DPE est applicable.	19
		– Une société dont le siège est en Espagne a des actions auprès de la Bourse de Madrid et des obligations cotées à la SIX: la DPE n'est pas applicable.	20
		– Une société dont le siège est à Paris (France) a des obligations cotées auprès sa Bourse d'origine ainsi que des actions cotées auprès de SIX: la DPE n'est pas applicable.	21

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
II. Faits ayant une influence sur les cours			
Art. 3 – Devoir d'information de faits ayant une influence sur les cours			
Art. 3	Les annonces événementielles au sens de l'art. 53 RC sont soumises au devoir d'information.	Le devoir d'information de faits ayant une influence sur les cours est ancré de manière exhaustive dans l'art. 53 RC. L'art. 53 RC stipule comme suit: 1 L'émetteur informe le marché des faits ayant une influence sur les cours qui sont survenus dans sa sphère d'activité. Sont réputés avoir une influence sur les cours les faits dont la divulgation est de nature à entraîner une modification notable des cours. Une modification des cours est notable lorsqu'elle entraîne des fluctuations de cours nettement supérieures à la moyenne. 1bis La divulgation du fait ayant une influence sur les cours doit être de nature à influencer le participant au marché avisé dans sa décision d'investissement. 1ter Les rapports de gestion et les rapports intermédiaires émis conformément aux art. 49 et 50 RC par des émetteurs ayant des droits de participation cotés à titre primaire doivent toujours être diffusés avec une annonce événementielle a sens de l'art. 53 RC. 2 L'émetteur informe dès qu'il a connaissance des principaux éléments du fait. 2bis La publication d'informations relatives à des faits ayant une influence sur les cours doit préciser dans son introduction sa classification comme «annonce événementielle au sens de l'art. 53 RC». 3 La publication d'annonces événementielles doit être faite de manière à ce que l'égalité de traitement des participants au marché soit garantie.	22

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Les différents éléments clés de l'art. 53 RC sont abordés dans les explications ci-dessous: – Fait ayant une influence sur les cours (notamment N 30 ss ci-dessous) – Sphère d'activité de l'émetteur (notamment N 42 ss ci-dessous) – Participant au marché avisé (notamment art. 15, al. 1, DPE, N 176 s ci-dessous) – Principaux éléments (notamment art. 5 DPE, N 102 ss ci-dessous) – Obligation de qualification (notamment N 27 s, N 147 ss, N 184 ci-dessous) – Principe d'égalité de traitement (notamment art. 6 DPE, N 116 ss ci-dessous)	23
		Le RB a révisé au 1er juillet 2021 certaines dispositions dans le domaine de la publicité événementielle, entraînant ainsi l'adaptation formelle du concept d'influence sur les cours *(Communiqué du Regulatory Board no 3/2021 du 30 avril 2021)*. Désormais, il est fait mention de «fait ayant une influence sur les cours» et non plus de «fait susceptible d'influencer les cours». L'adaptation est de nature linguistique, n'entraînant aucun changement du contenu juridique ou conceptuel. Sont réputés avoir une influence sur les cours les faits dont la divulgation est de nature à entraîner une modification notable des cours (art. 53, al. 1, RC). Une modification des cours est notable lorsqu'elle entraîne une fluctuation de cours nettement supérieure à la moyenne. À l'exception des rapports de gestion et des rapports intermédiaires selon les art. 49 et 50 RC, qui doivent constamment être publiés avec une annonce événementielle au sens de l'art. 53 RC (devoir d'information *per se*; art. 53, al. 1ter, RC), il n'existe aucun fait devant être considéré comme ayant constamment une influence sur les cours (N 89 ss ci-dessous). Le champ d'application de l'art. 53, al. 1ter, RC est limité aux émetteurs ayant des droits de participation cotés à titre primaire *(Communiqué du Regulatory Board no 8/2023 du 1er novembre 2023)*.	24
		L'IC a expliqué les modifications et les nouveautés de la révision susmentionnée dans une circulaire *(Circulaire no 1 de l'Issuers Committee [IC-CIR1])*.	25
		La probabilité que la divulgation d'un événement soit de nature à entraîner une modification notable des cours doit être examinée au cas par cas avant la divulgation, respectivement la publication (appréciation ex ante, art. 4, al. 2, DPE; voir N 89 ci-dessous).	26

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Depuis le 1er juillet 2021, la publication d'informations relatives à des faits ayant une influence sur les cours doit préciser dans son introduction sa classification comme «annonce événementielle au sens de l'art. 53 RC» (allemand: «Ad hoc-Mitteilung gemäss Art. 53 KR», anglais: «Ad hoc announcement pursuant to Art. 53 LR») (ce qu'on appelle le «flagging», art. 53, al. 2bis, RC). La façon dont la qualification doit avoir lieu dans un cas concret (conceptuelle) n'a pas été imposée par le RB et incombe aux émetteurs. La qualification doit toutefois être clairement visuellement identifiable comme telle *(Circulaire no 1 de l'Issuers Committee [IC-CIR1])*. La classification s'applique indépendamment du format et du mode de diffusion du contenu de l'annonce événementielle. Le libellé doit être visible dans toutes les versions *(décision de la Commission des sanctions du 9 novembre 2023 ch. 40 et 48 [SaKo IX/2023])*. Tous les destinataires selon l'art. 7 DPE ss doivent recevoir la même annonce événementielle. Une annonce événementielle identique doit également être publié dans le répertoire des annonces événementielles sur le site Internet de l'émetteur conformément à l'art. 9 DPE *(*voir N 147 ci-dessous; *décision de la Commission des sanctions du 9 novembre 2023 ch. 48 [SaKo IX/2023]*). En outre, si les émetteurs exercent par exemple des activités sur des marchés transfrontaliers, ont une base internationale d'investisseurs ou sont cotés sur plusieurs bourses, il est permis de compléter la qualification prescrite par le RC par une référence à la SIX Swiss Exchange. Il est attendu des sociétés cotées qu'elles maîtrisent et respectent les règles boursières, y compris les prescriptions formelles pertinentes (devoir de diligence) *(décision du Tribunal arbitral de SIX Group SA relative à la décision SaKo IV/2023 du 28 février 2025 ch. 467)*. Les participants au marché doivent pouvoir compter sur le respect des formalités prévues par la réglementation applicable *(décision du Tribunal arbitral de SIX Group SA relative à la décision SaKo IV/2023 du 28 février 2025 ch. 474)*.	27

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Lorsque l'e-mail par lequel l'annonce événementielle est envoyée contient l'annonce événementielle complète par écrit, l'écrit resp. l'annonce événementielle doit mentionner en introduction «annonce événementielle au sens de l'art. 53 RC». Ceci s'applique également lorsque l'annonce événementielle a été jointe en annexe (PDF) à l'e-mail et que le document (PDF) contient la mention «annonce événementielle au sens de l'art. 53 RC». Si l'e-mail ne contient pas l'annonce événementielle complète sous forme écrite, mais un résumé ou un renvoi à la pièce jointe, il n'est pas nécessaire que cet e-mail soit qualifié d'«annonce événementielle au sens de l'art. 53 RC», pour autant que l'annonce événementielle a été jointe (PDF) à l'e-mail et que le document (PDF) comporte la mention «annonce événementielle au sens de l'art. 53 RC».	28
		Il n'existe pas de seuils ou de pourcentages fixes de force générale dont l'atteinte, le dépassement ou la non-atteinte matérialiseraient le caractère notable *(Circulaire n°1 de l'Issuers Committee [IC-CIR1];* voir N 97 ci-dessous*)*. Ainsi, les explications concernant un point donné du rapport annuel d'une banque peuvent par exemple être considérées comme ayant une influence sur les cours alors que ce ne sera pas le cas pour une autre banque *(décision de la Commission des sanctions du 28 octobre 2010 ch. 3.2 ss, ch. 8 [SaKo 2010-CG-III/10, SaKo 2010-AhP-I/10])*. Possible exemples d'événements aptes à entraîner une influence notable sur les cours dans certains cas sont disponibles dans N 59 ss ci-dessous.	29
		En ce qui concerne la notion de fait ayant une influence sur les cours, mentionnée à l'art. 53 RC, il convient de se référer en particulier aux explications ci-après:	30
		Un événement ou un état présent ou passé susceptible d'être prouvé est qualifié de fait *(décision du Comité de l'Instance d'admission du 1er novembre 2004 ch. 16 [ZUL/AHP/II/04])*. Le critère décisif est dès lors la fiabilité, ou à défaut la vérifiabilité, de l'information *(décision du Tribunal arbitral de SIX Group SA relative à la décision SaKo IV/2023 du 28 février 2025 ch. 258 s)*.	31

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		De simples rumeurs, estimations bénéficiaires de tiers, ou toutes idées, variantes de planification et intentions ne relèvent pas de la publicité événementielle *(décision du Tribunal arbitral de SIX Group SA relative à la décision SaKo IV/2023 du 28 février 2025 ch. 275; décision du Tribunal arbitral de SIX Swiss Exchange relative à la décision SaKo-2014 AhP-I/14 du 22 mars 2016 ch. 101; décisions de la Commission disciplinaire du 15 mai 2002 ch. 2.1 [DK/AHP/I/02] et du 30 juillet 2004 ch. 12 [DK/AHP/I/04]; décision de la Commission des sanctions du 15 décembre 2009 ch. 4 [SaKo 2009-AHP I/09])*. Pour autres conseils sur la manière de traiter les rumeurs voir N 35 ss ci-dessous. Pour la différence entre les notions de faits et de rumeurs voir N 82, 220 et 227 ci-dessous.	32
		Contrairement à des idées ou à des variantes de planification, la décision de la direction générale d'un émetteur de suivre une stratégie déterminée peut, le cas échéant, être qualifiée de fait, car il s'agit là d'un objectif contraignant devant être respecté par l'émetteur *(décision du Tribunal arbitral de SIX Swiss Exchange relative à la décision «SaKo-2014 AhP-I/14» du 22 mars 2016 ch. 101 ss, ch. 114 s; décision de la Commission disciplinaire du 15 mai 2002 ch. 2.1 [DK/AHP/I/02]; décision de la Commission disciplinaire du 2 août 2019 ch. 21 [SaKo AhP-I/19])*.	33
		En règle générale, les intentions n'ont pas non plus à être publiées par la voie d'une annonce événementielle. Toutefois, la délimitation entre une intention pure et un projet / une décision de l'émetteur peut être fluctuante. Si par exemple le conseil d'administration décide de vendre plusieurs immeubles importants à un prix bien supérieur à la valeur marchande ou, suite à un changement stratégique, conditionne la vente à une décision préalable des autorités, il ne s'agit alors plus d'une simple intention dans la mesure où la décision ne dépend plus que de la réalisation d'un événement extérieur (décision résolutoire ou partiellement suspensive).	34
		L'émetteur n'est en principe pas tenu de prendre position sur des rumeurs du marché par le biais d'une annonce événementielle. Une (obligation de) réaction systématique des émetteurs par le biais d'annonces événementielles aux rumeurs ou aux simples demandes sur le respect de leurs obligations contractuelles (notamment si celles-ci sont formulées de manière suggestive) réduirait considérablement la valeur de la publicité événementielle *(décision de la Commission des sanctions du 15 décembre 2009 ch. 4 [SaKo 2009-AHP I/09])*.	35

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		En présence de rumeurs, l'émetteur doit examiner si, au vu des informations qui circulent, un fait ayant une influence sur les cours existe ou non. Dans ce contexte également, il prend sa décision dans le cadre de son pouvoir légitime d'appréciation et dans le respect des règles internes relatives à la répartition des compétences au sein de la société. En tout état de cause, les règles applicable en matière de fuite d'information en cas de report de l'annonce événementielle doivent être observées (art. 54 RC en relation avec art. 16 et 17 DPE ; voir N 193 ss ci-dessous). Si l'émetteur parvient à la conclusion qu'aucun fait ayant une influence sur les cours n'existe et qu'aucune fuite d'information n'est survenue, il lui est loisible de se prononcer sur les rumeurs dans le cadre d'un communiqué de presse.	36
		Les prévisions qui reposent exclusivement sur des anticipations ou des espoirs ne peuvent pas être considérées comme des faits. En revanche, les prévisions peuvent s'apparenter à des faits lorsqu'elles s'appuient largement sur d'autres faits. À cet égard, il convient de prendre en compte divers facteurs tels que le moment où ces prévisions sont communiquées, le statut dans l'entreprise de la personne qui communique ces prévisions ainsi que le risque qu'elles comportent. Plus une prévision repose sur des faits objectifs, et non sur des hypothèses ou des projections, plus le risque qu'elle comporte est faible *(décision du Comité de l'Instance d'admission du 1er novembre 2004 ch. 16 [ZUL/AHP/II/04]; décision de la Commission disciplinaire du 18 juin 2007 [DK/AHP/III/06])*.	37
		En particulier, des prévisions ou des estimations qui reposent essentiellement sur des faits doivent également être qualifiées de faits au sens de la publicité événementielle *(décision de la Commission disciplinaire du 18 juin 2007 ch. 3 [DK/AHP/I/06] ; décision de la Commission des sanctions du 14 avril 2015 ch. 10 s [SaKo 2015-AhP-I/15])*.	38

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		L'émetteur est tenu de l'exécution opportune et correcte sur le fond du devoir d'information lors de la survenance de faits ayant une influence sur les cours. Il prend sa décision dans le cadre de son pouvoir légitime d'appréciation et dans le respect des règles internes relatives à la répartition des compétences au sein de la société (art. 4, al. 3, DPE). Les règles internes relatives à la répartition des compétences au sein de la société doivent reposer sur les documents relevant du droit des sociétés, notamment les statuts, le règlement d'organisation, le règlement des compétences, etc. Sur le plan temporel, les émetteurs doivent s'organiser de sorte à garantir en tout temps le respect des devoirs d'information dans les délais appropriés *(Circulaire n 1 de l'Issuers Committee [IC-CIR1]; décision du Tribunal arbitral de SIX Group SA relative à la décision SaKo IV/2023 du 28 février 2025 ch. 270 ss)*.	39
		Les processus décisionnels et les phases de développement des entreprises s'effectuent généralement en plusieurs étapes jusqu'à leur réalisation définitive. En termes d'appréciation du risque d'influence sur les cours, l'émetteur prend sa décision dans le cadre de son pouvoir légitime d'appréciation et dans le respect des règles internes relatives à la répartition des compétences au sein de la société (art. 4, al. 3, DPE). En principe, il ne doit toutefois pas attendre de connaître tous les détails du fait avant de l'annoncer au public *(décision du Tribunal arbitral de SIX Group SA relative à la décision SaKo IV/2023 du 28 février 2025 ch. 270 ss; décision du Comité de l'Instance d'admission du 4 septembre 2006 ch. 16 [ZUL/AHP/II/06]; la décision de la Commission des sanctions du 28 juin 2012 ch. 30 [SaKo 2012-AHP/II/11],* concernant les exigences de vérité, de clarté et d'exhaustivité, voir N 178 ss ci-dessous*)*.	40
		Concernant les événements complexes – notamment ceux liés aux rachats de sociétés – SER recommande d'examiner la possibilité d'informer le public en plusieurs étapes par le biais d'une annonce événementielle. Une publication progressive peut notamment être indiquée dans le cas d'une augmentation de capital. Conformément aux dispositions relatives à la publicité événementielle, le soutien financier d'un ou plusieurs gros investisseurs doit déjà, dans certaines conditions, être annoncé avant même que les détails de la transaction aient été négociés entre les différentes parties. Il est judicieux de publier une autre annonce événementielle une fois les contrats signés, etc. (pour l'admissibilité d'un report d'annonce, voir N 192 ss ci-dessous ainsi que l'annexe 4 du Guide).	41

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Fait survenu dans la sphère d'activité de l'émetteur (voir art. 1 DPE):	42
		Un fait qui concerne l'émetteur, mais dont l'origine est extérieure à l'entreprise, n'entre en principe pas dans le cadre des devoirs de publicité événementielle. En revanche, si un événement extérieur est à l'origine d'un fait ayant une influence sur les cours dans la sphère d'activité de l'émetteur, celui-ci est tenu de publier une annonce événementielle (*décision du Comité de l'Instance d'admission du 4 septembre 2006 ch. 14 [ZUL/AHP/II/06]).* L'Instance d'admission compte notamment la faillite d'un partenaire contractuel particulièrement important et, selon la constellation, la résiliation d'un contrat par le partenaire contractuel parmi les événements extérieurs susceptibles d'être soumis aux obligations concernant la publicité événementielle. La condamnation pénale d'un organe de l'émetteur fait relève de la sphère d'activité de l'émetteur *(décision de la Commission des sanctions du 31 mars 2023 ch. 60 [SaKo III/2023]; décision du Tribunal arbitral de SIX Group SA relative à la décision SaKo III/2023 du 26 août 2024 ch. 87 ss ;* voir N 64a ci-dessous*)*.	43
		À titre d'exemple, les événements suivants sont en principe dispensés des obligations liées à la publicité événementielle, car ils ne surviennent pas dans la sphère d'activité de l'émetteur: – les données de marché d'ordre général (développements liés à la politique économique ou à la macroéconomie, fluctuations des taux de change, statistiques du commerce extérieur, embargo économique), – les évolutions connues du public ayant un impact sur l'ensemble du marché (par exemple une pandémie mondiale) ou sur les secteurs et les branches dans lesquels un émetteur est actif (par exemple l'industrie pharmaceutique, la fabrication de biens de consommation et de produits de luxe, le secteur des assurances ou des banques, etc.), – le lancement d'un produit concurrent et/ou des recommandations d'achat ou de vente par des analystes, etc.	44

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Exceptionnellement, certains événements, bien qu'extérieurs à la sphère d'activité de l'émetteur, peuvent être soumis au devoir de publicité événementielle lorsqu'ils influent directement sur la marche des affaires de l'émetteur. En voici quelques exemples: décisions d'une autorité de la concurrence ou de surveillance (par exemple eu égard à l'autorisation d'un nouveau médicament) ou d'un tribunal, résiliation d'un contrat significatif avec un partenaire important ou sa faillite respectivement son besoin d'assainissement *(décision du Comité de l'Instance d'admission du 4 septembre 2006 ch. 14 [ZUL/AHP/II/06]; décision de la Commission des sanctions du 31 mars 2023 ch. 59 ss [SaKo III/2023]; décision du Tribunal arbitral de SIX Group SA relative à la décision SaKo III/2023 du 26 août 2024 ch. 84 ss)*.	45
		Concernant les affaires en justice à forte résonance, SER recommande d'examiner la publication d'une annonce événementielle tant lors du dépôt ou de la connaissance de l'action que lors de la connaissance de la décision finale (et/ou de décisions intermédiaires pertinentes).	46
		En cas d'acquisition, vérifier si l'offre de rachat aura une influence sur les cours pour la société cotée cible.	47
		Dans certaines circonstances, des sociétés cotées faisant l'objet d'une offre de rachat sont tenues de publier des annonces événementielles lorsque l'entreprise à l'origine de l'offre a publié un communiqué de presse concernant la survenue entre-temps d'un événement important en relation avec l'offre d'acquisition. Il convient notamment de toujours vérifier la publication d'une annonce événementielle lorsque le conseil d'administration de la société cible s'exprime au sujet de la procédure d'offre publique d'acquisition et publie un rapport correspondant (art. 132, al. 1, LIMF). Si l'entreprise à l'origine est cotée en bourse, il convient de vérifier systématiquement si l'acquisition ou bien la survenue entre-temps a une influence sur les cours. En pareil cas, une annonce événementielle doit être publiée.	48
		Pour les réglementations relatives à la publicité selon le droit relatif aux offres publiques d'acquisition par rapport aux règles en matière de publicité événementielle, voir N 10 ci-dessus. Pour plus d'informations concernant des rachats, voir N 85 s ci-dessous.	49

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Un changement au sein de la structure de propriété ou du pool d'actionnaires peut influencer les cours. Il convient de vérifier au cas par cas si ce changement peut avoir des répercussions sur les rapports de contrôle, sur la majorité des voix au sein de l'AG ou sur l'exercice de certains droits d'actionnaires (notamment lorsqu'un seuil de 33⅓ %, de 50 % et/ou de 66⅔ % est atteint et/ou dépassé, une influence peut être exercée sur les émetteurs – obligation de soumettre une offre publique d'acquisition; minorité de blocage en droit des sociétés anonymes – majorité absolue ou relative pour les décisions importantes). Tant «l'arrivée» que «le départ» d'un investisseur connu ou une modification significative au niveau de sa participation peuvent influencer les cours *(ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 11 octobre 2013 ch. 16 ss [SER-AHP-I/13];* voir N 63 ci-dessous*)*.	50
		Fait non connu du public:	51
		Un événement cependant ne saurait être considéré comme connu du public du simple fait que des tiers, par exemple certains médias ou autres analystes, en ont parlé. Ainsi, le fait qu'un événement ayant une influence sur les cours d'un émetteur soit rapporté dans un article ne dispense pas celui-ci de l'obligation de publier une annonce événementielle correspondante: les investisseurs accordent davantage d'importance aux déclarations de la société qu'aux informations divulguées par un tiers (*décision de la Commission disciplinaire du 22 juillet 2002 ch. 11 [DK/AHP/II/02];* voir N 7 ss ci-dessus).	52
		Si un fait a déjà été rendu public dans ses grandes lignes par la voie d'une annonce événementielle, les éventuels détails s'y rapportant n'ont généralement plus d'influence sur les cours. Ainsi, la SaKo a considéré que les informations supplémentaires en relation avec une suppression de postes déjà annoncée étaient des détails et a nié l'influence sur les cours de ces informations *(décision de la Commission des sanctions du 15 décembre 2009 ch. 8 s [SaKo 2009-AHP I/09])*. Les annonces qui ne doivent pas être libellé comme annonces événementielle au sens de l'art. 53 RC sont les annonces qui ne contiennent pas de nouveaux faits susceptibles d'influencer les cours, mais qui se contentent de reproduire des faits déjà diffusés auparavant dans le cadre d'une annonce événementielle (*Circulaire nº 1 de l'Issuers Committee [IC-RS1]* concernant la publication de faits déjà connus, autrefois susceptibles d'influencer les cour; voir N 4 ci-dessus).	53

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		La publication préalable de résultats financiers («key figures») ou de certaines parties des rapports de gestion et des rapports intermédiaires n'annule pas l'influence sur les cours des rapports de gestion et intermédiaires conformément aux art. 49 et 50 RC. Ceux-ci doivent toujours être publiés et libellé dans le cadre d'une annonce événementielle au sens de l'art. 53 RC (art. 53, al. 1ter, RC ; art. 4, al. 2, DPE; N 89 ss ci-dessous; *décision de la Commission des sanctions du 24 juin 2022 ch. 18 [SaKo II/2022]).* Le non-libellé de l'annonce événementielle relative à la diffusion d'un rapport de gestion constitue une violation claire et substantielle des exigences en matière de publicité événementielle *(décision du Tribunal arbitral de SIX Group SA relative à la décision SaKo IV/2023 du 28 février 2025 ch. 473 s)*. Déjà le fait que les données financières figurant dans le rapport de gestion – contrairement à celles de la prépublication – soient définitives et auditées est de nature à exercer une influence sur les cours (*décision de la Commission des sanctions du 24 juin 2022 ch. 19 [SaKo II/2022]; décision de la Commission des sanctions du 9 novembre 2023 ch. 31 ss [SaKo VIII/2023]; ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 20 juillet 2023 ch. 20 ss [SER SB-AHP-I/23]; ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 18 mars 2024 ch. 25 [SER SB-AHP-I/24])*.	54
		Aptitude à entraîner une influence notable sur les cours (influence sur les cours):	55
		La probabilité que la divulgation d'un événement soit de nature à entraîner une modification notable des cours doit être examinée au cas par cas avant la divulgation, respectivement la publication (art. 4, al. 2, DPE; voir N 89 et 97 ci-dessous).	56

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		À l'exception des rapports de gestion et des rapports intermédiaires selon les art. 49 et 50 RC, qui doivent constamment être publiés avec une annonce événementielle au sens de l'art. 53 RC, il n'existe aucun fait devant être considéré comme ayant constamment une influence sur les cours (devoir d'information *per se*; art. 53, al. 1ter, RC ; art. 4, al. 2, DPE; voir N 89 ci-dessous). Selon la jurisprudence, les «restatements» (c'est-à-dire les ajustements) apportés aux rapports de gestion et aux rapports intermédiaires relèvent également de l'infraction en soi au sens des articles 49 et 50 RC *(décision du Tribunal arbitral de SIX Group SA relative à la décision SaKo IV/2023 du 28 février 2025 ch. 256, au troisième tiret)*. Le rapport de gestion comprend les comptes annuels audités, établis conformément à la norme comptable applicable, ainsi que le rapport correspondant de l'organe de révision (attestation). L'Autorité de régulation peut exiger que des informations supplémentaires soient incluses dans le rapport annuel, notamment des indications sur l'organisation et le fonctionnement de la direction et du contrôle de l'entreprise (cf. Directive concernant Présentation des comptes [DPC] et Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance [DCG]). Ces dernières informations doivent également figurer obligatoirement dans le rapport de gestion à publier par le biais d'une annonce événementielle au sens de l'art. 53 RC (obligation de publication *per se*). Le rapport de gestion comprend donc, *de lege lata*, notamment des informations relatives à la gouvernance d'entreprise (art. 6 DCG). Déjà avant l'introduction de cette catégorie per se, les rapports de gestion et les rapports semestriels étaient considérés comme ayant toujours une influence sur les cours selon la jurisprudence de la SaKo. Ce n'est qu'à partir d'un rapport de gestion complet, établi conformément aux exigences de la norme comptable applicable, que les participants au marché peuvent se faire une image complète et fiable de l'entreprise et prendre une décision d'investissement fondée. Il convient en conséquence d'attribuer une certaine influence sur les cours à toutes les informations exigées par la norme comptable applicable *(décision de la Commission des sanctions du 24 juin 2022 ch. 19 [SaKo II/2022]; décision de la Commission des sanctions du 9 novembre 2023 ch. 31 ss [SaKo VIII/2023]; ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 20 juillet 2023 ch. 20 ss [SER SB-AHP-I/23])*.	57

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		L'aptitude à entraîner une modification notable des cours est suffisante. Il convient d'adopter une approche *ex ante*. Il n'est pas nécessaire que ce fait entraîne une modification effective des cours *(*hausse ou chute ; *décision de SIX Exchange Regulation du 27 janvier 2021 ch. 44 [SER-AhP-I/21/MP-I/21]; décision de SIX Exchange Regulation du 11 octobre 2013 ch. 24 et autres remarques [SER-AHP-I/13] ; décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 janvier 2007 ch. 9 [ZUL/AHP/IV/06]; décision de la Commission des sanctions du 30 juillet 2007 ch. 11 [SaKo/AHP/I/07];* voir également l'annexe 3 du Guide).	58
		Exemples d'événements aptes à entraîner une influence notable sur les cours dans certains cas:	59
		– **Changements structurels:** fusions, acquisitions (par exemple rapport du conseil d'administration selon l'art. 132, al. 1, LIMF; voir N 47 ss ci-dessus concernant les acquisitions), détachements, reprises d'actifs, restructurations *(décision de la Commission des sanctions du 2 août 2019 ch. 17 ss, ch. 26, ch. 32 [SaKo AhP-I/19]* concernant les fusions; *cas n° 5 pratique Publicité événementielle* concernant les restructurations*)*.	60
		– La simple ouverture de négociations concernant une éventuelle acquisition peut constituer un fait ayant une influence sur les cours, bien qu'un éventuel report de l'annonce événementielle soit autorisé dans les conditions applicables, permettant ainsi – sous garantie de confidentialité et d'obligation de publication en cas d'une fuite d'information – la non-publication des négociations de rachat ou un report de la publication de l'annonce événementielle (décision non publiée du Comité de l'Instance d'admission du 31 mai 2001; voir à ce sujet Rolf H. Weber, Praxis der SWX Swiss Exchange zur Ad hoc-Publizität, SZW 2002, p. 297 ss, p. 298).	61
		– **Modification du capital:** augmentation ou diminution de capital, programme de rachat d'actions, changement de la nature des droits de participation (par exemple conversion de bons de participation en actions), etc. *(ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 23 novembre 2023 ch. 19 [SB-AHP-IV/23])*.	62

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		– **Changements importants au sein de la structure des actionnaires:** la publicité des participations selon l'art. 120 ss LIMF ne supplante pas les dispositions relatives à la publicité événementielle (voir N 10 ci-dessus). Dans certains cas, une modification importante de la structure des actionnaires peut représenter un fait ayant une influence sur les cours lorsqu'elle concerne par exemple des actionnaires importants exerçant une influence déterminante sur les décisions de la société. Selon la jurisprudence de la SaKo, la société doit dans ce cas publier une annonce événementielle dès qu'elle a connaissance de la cession ou de l'acquisition de la participation *(décision de la Commission des sanctions du 19 novembre 2007 ch. 6 [SaKo/AHP/III/07]; décision de SIX Exchange Regulation du 11 octobre 2013 ch. 16 ss [SER-AHP-I/13]; ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 23 novembre 2023 ch. 19 [SB-AHP-IV/23])*. Les réglementations boursières concernant la publicité des participations doivent être prises en compte indépendamment et en parallèle des dispositions relatives à la publicité événementielle. Cette règle s'applique notamment aux différents délais applicables pour l'annonce ou la publication des modifications intervenues au sein de la structure des actionnaires.	63

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		– **Changements au niveau du personnel:** les changements de personnel dans l'entreprise, notamment au sein du conseil d'administration et/ou de la direction générale, peuvent constituer un fait ayant une influence sur les cours. Par rapport à la jurisprudence antérieure, le changement de personnel en tant que tel ne représente cependant plus 'per se' un fait constitutif d'une obligation de publicité événementielle conformément à la nouvelle base légale de l'art. 4, al. 2, DPE. L'émetteur reste cependant tenu d'examiner au cas par cas si l'événement peut avoir une influence sur les cours, avant la divulgation du changement de personnel. Le cas échéant, les changements de personnel au sein du conseil d'administration et/ou de la direction générale, ainsi qu'à d'autres postes clés de l'entreprise (Chief Scientific Officer d'un émetteur actif dans le domaine de la recherche et du développement, par exemple), peuvent constituer un fait ayant une influence sur les cours *(décision de la Commission des sanctions du 31 mars 2023 ch. 46 ss [SaKo I/2023])*. S'il ressort de la qualification de l'émetteur que le changement de l'organe de révision externe constitue un fait ayant une influence sur les cours, cet événement doit faire l'objet d'une annonce événementielle (concernant la publication tardive du départ du président du conseil d'administration et du CFO, voir *décision de SIX Exchange Regulation du 27 janvier 2021 ch. 49 s [SER-AhP-I/21 / MP-I/21]*).	64

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		– **Condamnation pénale:** Une condamnation pénale pertinente du CEO et administrateur délégué doit en principe être considérée ayant une influence sur les cours. La condamnation pénale du délégué du conseil d'administration et CEO pour des infractions patrimoniales pertinentes porte gravement atteinte à la confiance des investisseurs et des participants au marché dans une gouvernance d'entreprise irréprochable ainsi que dans l'intégrité de la personne du CEO et du délégué du conseil d'administration *(décision de la Commission des sanctions du 31 mars 2023 ch. 58 [SaKo III/2023])*. Les infractions pénales portant atteinte au patrimoine de l'employeur doivent être prises au sérieux, comme d'ailleurs toute infraction pénale. Lorsqu'elles sont commises par une personne exerçant une fonction dirigeante, cela vaut a fortiori, dès lors que la fiabilité d'une entreprise est étroitement liée à la fiabilité de sa direction. Il est indifférent, dans ce contexte, que la direction de l'entreprise parvienne éventuellement à la conclusion subjective que la condamnation d'un cadre ne porterait pas atteinte à la fiabilité de l'entreprise. Ce qui est déterminant, en revanche, c'est de savoir si la révélation de la condamnation pénale définitive d'un cadre est objectivement propre à affecter la confiance des investisseurs dans l'entreprise. Dans la mesure où cela concerne, comme en l'espèce, le délégué du conseil d'administration et CEO, une telle aptitude doit être admise sans le moindre doute *(décision du Tribunal arbitral de SIX Group SA relative à la décision SaKo III/2023 du 26 août 2024 ch. 95)*.	64a
		– **Modifications relatives à la marche des affaires:** nouveaux partenaires de distribution ou alliances stratégiques, lancement de nouveaux produits importants, retrait ou rappel de produits importants, conclusion ou résiliation de contrats importants, etc.	65

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		– **Modification des résultats (N 77 ss ci-dessous):** modifications significatives des résultats (forte hausse ou chute des bénéfices), suspension du versement de dividendes, avertissement sur les bénéfices ou assainissement *(*à propos des avertissements sur les bénéfices, voir *cas n°2 pratique Publicité événementielle; décision de la Commission disciplinaire du 30 mars 2003 ch. 3 [DK/AHP/I/03] ; décision de la Commission des sanctions du 30 novembre 2010 ch. 6 ss, ch. 20 ss [SaKo 2010-AHP-II/10, SaKo 2010-CG-IV/10];* sur la chute des bénéfices, voir *cas n° 4 pratique Publicité événementielle)*.	66
		– **Réduction significative des liquidités:** le cas échéant, une baisse importante des liquidités peut avoir une influence sur les cours. Ainsi, la SaKo a constaté qu'une société ne possédant plus que très peu de liquidités aurait dû annoncer la forte diminution de ces liquidités conformément aux directives relatives à la publicité événementielle *(décision de la Commission des sanctions du 25 mars 2009 ch. 7 ss [SaKo-RLE II/08, SaKo-AHP I/08])*.	67

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		– **Rapports financiers (annuels et intermédiaires):** les rapports de gestion et intermédiaires conformément aux art. 49 et 50 RC doivent toujours être publiés dans le cadre d'une annonce événementielle au sens de l'art. 53 RC, car leur divulgation doit être considérée comme ayant constamment une influence sur les cours (devoir d'information *per se* art. 53, al. 1ter RC; art. 4, al. 2, DPE). Conformément à l'article 49 RC, l'émetteur doit publier un rapport de gestion. Celui-ci englobe les comptes annuels révisés selon la norme comptable applicable ainsi que le rapport correspondant de l'organe de révision (attestation). Le Regulatory Board peut exiger que des informations supplémentaires soient incluses dans l'établissement des rapports annuels, et notamment des indications sur l'organisation et la fonction de la direction et du contrôle de l'entreprise (cf. Directive concernant Présentation des comptes [DPC] et Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance [DCG]). Ces dernières informations doivent également figurer obligatoirement dans le rapport de gestion à publier par le biais d'une annonce événementielle au sens de l'art. 53 RC (obligation de publication *per se*). Le rapport de gestion comprend donc, *de lege lata*, notamment des informations relatives à la gouvernance d'entreprise (art. 6 DCG). Selon la jurisprudence, les «rectifications» des rapports de gestion et intermédiaires relèvent également de l'obligation *per se* au sens des art. 49 et 50 RC. Dans la mesure où le contenu des rapports de gestion et intermédiaires attire beaucoup d'attention et revêt une grande importance sur le marché, il est légitime d'exiger que leur divulgation respecte toujours (respectivement, en soi) les directives de la publicité événementielle *(Circulaire n^{o} 1 de l'Issuers Commitee [IC-CIR1])*. La publication anticipée des informations correspondantes conformément aux directives de publicité événementielle n'annule pas l'influence sur les cours des rapports de gestion et intermédiaires.	68

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		– **Résultats financiers:** ceux-ci incluent des résultats annuels et intermédiaires, des résultats trimestriels et, de manière générale, des indicateurs financiers (chiffre d'affaires, bénéfice, EBIT, EBITA, flux de trésorerie, informations sectorielles, etc.). L'importance des différents indicateurs financiers varie en fonction de l'activité de l'émetteur, pour celui-ci et son secteur. Dans la pratique, les résultats financiers sont souvent publiés sur une base volontaire avant la publication des rapports financiers (pour annuels et intermédiaires, voir N 68 ci-dessus) et sont en principe considérés comme des faits ayant une influence sur les cours selon la SaKo *(décision du Comité de l'Instance d'admission du 1er novembre 2004, ch. 12 [ZUL/AHP/III/04]; décision du Comité de l'Instance d'admission du 7 janvier 2005 ch. 13 s [ZUL/AHP/IV/04]; décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 mars 2005 ch. 11 ss [ZUL/AHP/I/05]; décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 mars 2005 ch. 9 ss [ZUL/AHP/IV/05]; décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 janvier 2007 ch. 6 ss, ch. 15 [ZUL/AHP/IV/06]; décision de la Commission disciplinaire du 24 mars 2005 ch. 2 s [DK/AHP/I/05]; décision de la Commission disciplinaire du 18 juin 2007 ch. 8 [DK/AHP/III/06]; décision de la Commission des sanctions du 30 juillet 2007 ch. 2 [SaKo/AHP/II/07]; décision de la Commission des sanctions du 25 mars 2009 ch. 6 [SaKo-RLE II/08, SaKo-AHP I/08]; décision de la Commission des sanctions du 26 novembre 2009 ch. 18 [SaKo 2009-AHP II/09]; décision de la Commission des sanctions du 28 octobre 2010 ch. 3.3 [SaKo 2010-CG-III/10, SaKo 2010-AHP-I/10]; décision de la Commission des sanctions du 13 février 2024 ch. 29 [SaKo I/2024]).* La publication anticipée de résultats financiers par le biais d'une annonce événementielle n'annule pas l'influence sur les cours des rapports de gestion et intermédiaires *(*art. 53, al. 1ter RC; art. 4, al. 2, DPE ; *décision de la Commission des sanctions du 24 juin 2022 ch. 22 [SaKo II/2022]; ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 18 mars 2024 ch. 25 [SER SB-AHP-I/24])*. Les résultats financiers d'une participation peuvent également déclencher une obligation de la publicité événementielle pour la société mère cotée, dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir une influence sur les cours de celle-ci *(décision de la Commission des sanctions du 11 mai 2023 ch. 27 [SaKo V/2023]).*	69

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		– **Net Asset Value (NAV):** les sociétés d'investissement cotées doivent publier la NAV (valeur effective/intrinsèque de valeurs mobilières) à intervalles réguliers, mais au moins chaque trimestre (art. 73 RC). La seule publication de la NAV ne suffit pas pour qu'un rapport financier n'ait plus une influence sur les cours *(décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 janvier 2007 ch. 21 ss [ZUL/AHP/IV/06];* art. 4, al. 2, DPE*)*.	70
		– **Décisions de l'assemblée générale (AG):** la question de la publication d'une annonce événementielle se pose lorsque l'AG n'a pas satisfait à des propositions ayant une influence sur les cours du conseil d'administration ou que certains points ayant une influence sur les cours à l'ordre du jour ont été vivement contestés avant ou pendant l'AG. Si le conseil d'administration n'obtient pas gain de cause lors d'un vote consultatif, l'influence sur les cours peut exister dans certains cas exceptionnels. SER recommande aux émetteurs qui organisent une AG pendant les heures de négoce de la contacter au préalable si des signes laissent entrevoir que le conseil d'administration pourrait ne pas obtenir gain de cause sur des points ayant une influence sur les cours à l'ordre du jour. La prise de contact préalable avec SER permet de clarifier la nécessité d'une suspension provisoire du négoce pendant l'AG (pour la procédure en cas de publication de faits ayant une influence sur les cours pendant les heures de négoce, voir N 161 ss ci-dessous).	71
		– **Exercice des droits d'actionnaires:** lors de la convocation d'une assemblée générale extraordinaire (art. 699, al. 3, CO), de l'exercice du droit d'inscription à l'ordre du jour (art. 699, al. 4, CO) ou de la demande d'un examen spécial (art. 697*c* s CO), l'émetteur est tenu de vérifier si ces circonstances ou ces faits peuvent avoir une influence sur les cours et – selon leur qualification – de respecter les devoirs de publicité événementielle.	72

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		– **Changement de normes comptables:** si le conseil d'administration décide de changer les normes comptables applicables (par exemple abandon des IFRS Accounting Standards au profit des Swiss GAAP RPC), l'émetteur est tenu de vérifier si ce fait peut avoir une influence sur les cours. Le changement des normes comptables peut avoir une influence sur la qualité des informations publiées dans le rapport financier, ce qui représente une information importante pour les participants au marché.	73
		– **Informations sur la répartition des positions risquées:** lorsque les positions risquées, couplées à la situation financière du débiteur sous-jacent, peuvent influencer notablement la situation économique de l'émetteur, ce fait peut avoir une influence sur les cours *(décision de la Commission des sanctions du 26 novembre 2009 ch. 8 [SaKo 2009-AHP II/09])*.	74
		– **Nouvelles stratégies:** Dans certaines circonstances, de nouvelles stratégies peuvent avoir une influence sur les cours *(décision de la Commission disciplinaire du 15 mai 2002 ch. 2.1 s. [DK/AHP/I/02])*.	75
		– **Suppression d'emplois:** la suppression d'un grand nombre d'emplois peut avoir une influence sur les cours *(cas n° 6 pratique Publicité événementielle)*.	76
		En ce qui concerne l'évolution de la situation bénéficiaire (avertissement sur les bénéfices, forte hausse ou chute), les rachats d'entreprises et les cas d'insolvabilité, il convient de prendre en considération les points suivants:	77
		– **Avertissement sur les bénéfices:** annonce événementielle selon laquelle l'émetteur indique que le bénéfice ou la perte escompté(e) ne correspondra pas aux attentes qu'il a lui-même suscitées sur le marché. Il s'agit de la «correction» d'une prévision antérieure de l'émetteur.	78

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		L'émetteur est tenu de publier un avertissement sur les bénéfices s'il a lui-même suscité les attentes des participants au marché concernant le résultat de son entreprise (déclaration personnelle volontaire, c'est-à-dire prévision) et que les résultats escomptés présentent des divergences considérables avec sa prévision antérieure. L'obligation de corriger une propre prévision lors de la connaissance d'un écart probable important ressort par ailleurs également du principe de la bonne foi. Que le cours varie effectivement ou non n'a pas d'importance, l'aptitude suffit *(décision de la Commission des sanctions du 14 avril 2015 ch. 10 [SaKo 2015-AhP-I/15];* conformément à la *décision de la Commission des sanctions du 30 novembre 2010 ch. 7 [SaKo 2010-AHP-II/10, SaKo 2010-CG-IV/10],* un émetteur doit en principe toujours déclarer toute forte chute prévisible des bénéfices, ce qui est le cas lorsque le bénéfice réalisé diffère considérablement de celui de l'année précédente*]).*	79
		L'émetteur prend sa décision dans le cadre de son pouvoir légitime d'appréciation et dans le respect des règles internes relatives à la répartition des compétences au sein de la société (art. 4, al. 3, DPE). Sur le plan temporel, les émetteurs doivent s'organiser de sorte à garantir en tout temps le respect des devoirs d'information dans les délais appropriés *(Circulaire n° 1de l'Issuers Committee [IC-CIR1])*. Un émetteur a été sanctionné, car il n'avait pas informé le public d'une détérioration de la situation financière de la société avec une annonce événementielle après avoir lui-même suscité des attentes bénéficiaires *(décision de la Commission des sanctions du 14 avril 2015 ch. 10 s [SaKo 2015-AhP-I/15]; décision de la Commission disciplinaire du 31 mars 2003 ch. 3 ss [DK/AHP/I/03]; décision de la Commission des sanctions du 30 novembre 2010 ch. 6 ss [SaKo 2010-AHP-II/10, SaKo 2010-CG-IV/10]; cas n° 2 pratique Publicité événementielle])*.	80
		L'argument de l'émetteur selon lequel les médias auraient donné une image adéquate de la situation financière était insuffisant pour la libérer de son obligation en matière de publicité événementielle *(décision du Comité de l'Instance d'admission du 1er novembre 2004 ch. 29 [ZUL/AHP/II/04];* voir N 7 ss ci-dessus).	81

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		L'émetteur n'est en principe pas tenu de publier un avertissement sur les bénéfices si les attentes ont été suscitées par des tiers. Dans un tel cas de figure, il peut néanmoins être judicieux de faire taire les rumeurs en publiant des corrections conformément aux prescriptions de l'art. 53 RC (voir N 32 ss ci-dessus). Il convient de vérifier également s'il y a chute ou forte augmentation des bénéfices (voir N 83 ci-dessous).	82
		– **Chute et/ou forte augmentation des bénéfices:** si l'émetteur n'a pas effectué de prévision(s) antérieure(s), il convient de respecter les règles suivantes en matière de chute et forte augmentation des bénéfices: si le gain/la perte attendu(e) ou atteint(e) diverge considérablement du gain/de la perte réalisé(e) au cours de la période précédente, il y a forte augmentation du bénéfice si l'écart considérable est positif et chute du bénéfice si l'écart considérable est négatif. En revanche, si l'émetteur a effectué des prévisions précédemment, il convient de respecter les règles relatives à l'avertissement sur les bénéfices *(cas n° 4 pratique Publicité événementielle; décision de la Commission des sanctions du 30 novembre 2010 ch. 6 ss, ch. 20 [SaKo 2010-AHP-II/10, SaKo-CG-IV/10])*. La publication d'une annonce événementielle est nécessaire tant dans le cas d'une chute ainsi que dans le cas d'une forte augmentation des bénéfices. Concernant le moment de publication, les mêmes règles s'appliquent que pour l'avertissement sur les bénéfices (voir N 79 s ci-dessus).	83

Article DPE	Texte de l'article	Remarques		Note (N)
		Avertissement sur les bénéfices – L'émetteur «corrige» ses prévisions précédentes concernant les résultats financiers. – Les chiffres prévisionnels divergent considérablement à la baisse ou à la hausse des prévisions précédentes. – Moment de la publication: l'émetteur prend sa décision dans le cadre de son pouvoir légitime d'appréciation et dans le respect des règles internes relatives à la répartition des compétences au sein de la société (art. 4, al. 3, DPE). Sur le plan temporel, les émetteurs doivent s'organiser de sorte à garantir en tout temps le respect des devoirs d'information dans les délais appropriés *(Circulaire n° 1 de l'Issuers Committee [IC-CIR1])*.	**Chute/forte augmentation du bénéfice** – L'émetteur n'a pas effectué de prévisions concernant les résultats financiers. – Les chiffres prévisionnels divergent gravement à la baisse ou à la hausse des résultats de l'année précédente. L'écart doit être plus important que dans le cas d'un avertissement sur les bénéfices. – Moment de la publication: l'émetteur prend sa décision dans le cadre de son pouvoir légitime d'appréciation et dans le respect des règles internes relatives à la répartition des compétences au sein de la société (art. 4, al. 3, DPE). Sur le plan temporel, les émetteurs doivent s'organiser de sorte à garantir en tout temps le respect des devoirs d'information dans les délais appropriés *(Circulaire n° 1 de l'Issuers Committee [IC-CIR1])*.	84

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		– **Rachat (voir N 47 ss ci-dessus):** dans le cas du rachat d'un émetteur dont les droits de participation sont cotés auprès de SIX, la question du moment de publication de l'annonce événementielle peut aussi bien se poser pour la société à l'origine de la proposition de rachat – dans la mesure où celle-ci est elle-même soumise aux devoirs de publicité événementielle – que pour la société cible. Dans le cas d'un rachat, SER recommande d'examiner une communication en plusieurs étapes (voir N 115 ci-dessous sur le report de l'annonce). Toute offre de rachat prévue, qu'elle soit hostile ou amicale, devrait être considérée comme un fait ayant une influence sur les cours pour la société qui en est la cible. L'émetteur est en principe tenu de publier une annonce événementielle dès qu'il a connaissance d'un rachat prévu (concernant l'admissibilité d'un report d'annonce, voir N 192 ss ci-dessous). En revanche, si l'émetteur envisage de racheter une autre entreprise, l'influence sur les cours le concernant dépend des circonstances concrètes de la situation (par exemple taille et importance économique des sociétés concernées, prix d'achat, changement stratégique associé à l'acquisition, etc.).	85
		Dans ce contexte, il convient de noter que les annonces et publications éventuelles conformément au droit des offres publiques d'acquisition ne dispensent en principe pas l'émetteur de son obligation de publier une/plusieurs annonce/s événementielle/s. Les dispositions du droit relatif aux offres publiques d'acquisition ne supplantent pas celles de la publicité événementielle. Cela signifie notamment qu'une société cible doit également publier des annonces événementielles en relation avec de nouveaux faits ayant une influence sur les cours découlant de l'offre de rachat. Les publications éventuelles de la société à l'origine de l'offre ou de la Commission des OPA ne remplacent pas la publication d'une annonce événementielle par la société cible.	86
		Procédure d'insolvabilité: l'émetteur est en principe soumis au devoir de publicité événementielle selon l'art. 53 RC tant que cotés auprès de SIX, indépendamment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou d'une déclaration de faillite. Selon le degré d'avancement et l'organisation de la procédure d'insolvabilité, l'obligation d'établir des annonces événementielles et de les publier peut être transférée à l'administration de la faillite ou à l'administrateur des biens.	87

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 4 – Évaluation de l'influence sur les cours			
Art. 4 al. 1	(supprimé)		88
Art. 4 al. 2	La probabilité que la divulgation d'un événement soit de nature à influencer notablement les cours doit être examinée au cas par cas avant la divulgation, respectivement la publication. Mis à part l'évaluation concrète au cas par cas, les rapports de gestion et les rapports intermédiaires émis conformément aux art. 49 et 50 RC par des émetteurs ayant des droits de participation cotés à titre primaire doivent toujours être diffusés avec une annonce événementielle au sens de l'art. 53 al. 1ter RC.	Le présent article a été révisé avec l'art. 53 RC dans le cadre de la révision du 1er juillet 2021 *(*voir au sujet des modifications et des nouveautés la *Circulaire nº 1 de l'Issuers Committee [IC-CIR1]*). L'appréciation du risque d'influence sur les cours ne peut pas reposer de manière méthodique sur des valeurs-seuils fixes ou des pourcentages puisque de multiples facteurs peuvent être aptes à influencer l'évolution des cours (art. 3 DPE en relation avec l'art 53 RC). Il suffit que l'information soit susceptible de provoquer une altération significative du course. Le fait doit, comme précédemment, être apte à exercer une influence sur les cours selon une appréciation ex ante *(Circulaire nº 1 de l'Issuers Committee [IC-CIR1]; décision du Tribunal arbitral de SIX Group SA relative à la décision SaKo IV/2023 du 28 février 2025 ch. 254 et 276)*. L'impact effectif sur le cours de la publication des informations ayant une influence sur les cours n'a pas d'importance *(décision de la Commission disciplinaire du 15 mai 2002 ch. 2.2 [DK/AHP/I/02]; décision du Comité de l'Instance d'admission du 1er novembre 2004 ch. 13 [ZUL/AHP/II/04]; décision du Comité de l'Instance d'admission du 1er novembre 2004 ch. 13 [ZUL/AHP/III/04]; décision du Comité de l'Instance d'admission du 7 janvier 2005 ch. 12 [ZUL/AHP/IV/04]; décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 mars 2005 ch. 13 [ZUL/AHP/I/05]; décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 mars 2005 ch. 11 [ZUL/AHP/IV/05]; décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 janvier 2007 ch. 9 [ZUL/AHP/IV/06]; décision de la Commission des sanctions du 13 novembre 2007 ch. 5 [SaKo/AHP/IV/07])*.	89
		Conformément à l'art 49 RC, l'émetteur est tenu de publier un rapport de gestion. Celui-ci englobe les comptes annuels révisés selon la norme comptable applicable ainsi que le rapport correspondant de l'organe de révision (attestation). Le Regulatory Board peut exiger que des informations supplémentaires soient incluses dans l'établissement des rapports annuels, et notamment des indications sur l'organisation et la fonction de la direction et du contrôle de l'entreprise (voir la Directive Présentation des comptes [DPC] et la Directive Corporate Governance [DCG]). Le rapport de gestion comprend donc notamment des informations relatives à la gouvernance d'entreprise (art. 6 DCG).	90

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Conformément à l'art. 50 RC, l'émetteur de droits de participation cotés est tenu de publier des comptes semestriels (voir DPC et DCG). Les comptes intermédiaires doivent être établis selon les mêmes normes comptables que les comptes annuels – le contenu est déterminé par les normes comptables applicables (art. 9 DPC).	91
		Conformément à l'art. 50 RC, les rapports trimestriels sont également considérés comme des rapports intermédiaires. Ceux-ci doivent être établis selon les mêmes directives que les comptes semestriels. Selon l'art. 50, al. 2 RC, la publication des comptes trimestriels est facultative. La publication est régie par l'art. 4, al. 2, DPE respectivement art. 53, al. 1ter, RC.	92
		(supprimé)	93
		Si le cours ne fluctue pas suite à la publication de l'annonce événementielle, cela ne signifie pas pour autant que le nouveau fait n'avait pas d'influence sur les cours. À l'inverse, la hausse ou chute appréciable du cours suite à l'annonce d'une information considérée comme n'ayant pas d'influence sur les cours par l'émetteur ne prouve pas obligatoirement qu'il s'agissait d'un fait ayant une influence sur les cours. L'appréciation s'effectue toujours «ex ante», et non «ex post». Le comportement des participants au marché ne peut jamais être prédit avec une certitude absolue *(décision du Comité de l'Instance d'admission du 1er novembre 2004 ch. 20 [ZUL/AHP/II/04])*.	94
		L'émetteur est tenu de l'exécution opportune et correcte sur le fond du devoir d'information lors de la survenance de faits ayant une influence sur les cours. Un fait est généralement de nature à entraîner une modification notable des cours dès lors qu'un participant au marché avisé pourrait se fonder sur ce fait pour prendre une décision d'investissement.	95
		La règle approximative suivante peut être utile: «Est-ce qu'un participant au marché avisé serait vraisemblablement influencé dans sa décision d'acheter, vendre ou garder le titre concerné par un fait nouveau et non encore publié parce qu'il estime que le cours actuel reflète insuffisamment le fait en question?»	96

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Aucun critère mécanique simple tel que l'ampleur d'une fluctuation de cours ou le volume de la transaction effectuée ne peut être utilisé pour évaluer dans quelle mesure un fait est apte à exercer une influence significative sur les cours (*décisions du Comité de l'Instance d'admission du 1er novembre 2004 [ZUL/AHP/II/04] et du 7 janvier 2005 [ZUL/AHP/IV/04]*). En d'autres termes, il convient d'examiner les faits au cas par cas. Pour voir si la modification de cours est nettement supérieure au niveau habituel des fluctuations (art. 53 RC), il convient de tenir compte de la situation momentanée de l'émetteur, de l'environnement dans lequel il évolue et d'autres facteurs (tels que la volatilité de l'émetteur et celle de l'ensemble du marché).	97
		Les rapports de gestion et intermédiaires (inclus les comptes trimestriels) conformément aux art. 49 et 50 RC constituent une exception à l'évaluation au cas par cas de l'influence sur les cours. Ils doivent toujours être publiés par le biais d'une annonce événementielle *(*art. 4, al. 2, DPE respectivement art. 53, al. 1ter, RC; *décision de la Commission des sanctions du 9 novembre 2023 ch. 31 ss. [SaKo VIII/2023]; ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 20 juillet 2023 ch. 20 ss [SER SB-AHP-I/23])*.	98
Art. 4 al. 3	L'émetteur prend sa décision dans le cadre de son pouvoir légitime d'appréciation et dans le respect des règles internes relatives à la répartition des compétences au sein de la société.	Dans le cadre de l'appréciation de l'influence sur les cours, une certaine marge d'appréciation est accordée à l'émetteur, car la publicité événementielle se caractérise fortement par des éléments prospectifs. Un émetteur exerce, selon la jurisprudence du tribunal arbitral, son pouvoir d'appréciation de manière conforme à ses obligations lorsqu'il 1) suit, sur le plan formel, un processus décisionnel plausible et 2) prend en considération de manière adéquate les informations disponibles sur le plan matériel et évalue la pertinence de faits ayant une influence sur les cours sur la base de « critères appropriés ». Lors de l'appréciation du caractère «approprié» ou pertinent de certains critères, il convient également de reconnaître à l'émetteur une certaine marge d'appréciation. La réponse à la question de savoir si l'émetteur a connaissance d'un fait «dans ses éléments essentiels» (art. 5 DPE; N 101 ss ci-dessous) requiert également une décision relevant de son pouvoir d'appréciation *(décision du Tribunal arbitral de SIX Group SA relative à la décision SaKo IV/2023 du 28 février 2025 ch. 287;* selon le tribunal arbitral, il était, dans le cas d'espèce, approprié et pertinent	99

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		(donc «adéquat») d'examiner la question de savoir si un fait potentiellement influent sur les cours était suffisamment étayé, en appliquant le critère de la «probabilité prépondérante» («more likely than not») *; ch. 316, 319).* Dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, c'est à l'émetteur qu'il revient de décider, en fonction de la répartition des compétences au sein de la société (art. 4, al. 3, DPE), s'il existe un fait ayant une influence sur les cours. Les règles internes relatives à la répartition des compétences au sein de la société doivent reposer sur les documents de l'émetteur relevant du droit des sociétés, notamment les statuts, le règlement d'organisation, le règlement des compétences, etc. *(Circulaire n° 1 de l'Issuers Committee ch. 5 [IC-CIR1])*. Constituent une exception à la reconnaissance d'une marge d'appréciation les rapports annuels et intermédiaires au sens des art. 49 et 50 RC. Ceux-ci doivent toujours être publiés au moyen d'une annonce événementielle au sens de l'art. 53 RC *(voir N 89 ss ci-dessus)*.	
		Sur le plan temporel, les émetteurs doivent s'organiser de sorte à garantir en tout temps le respect des devoirs d'information dans les délais appropriés *(Circulaire n° 1 de l'Issuers Committee ch. 5 [IC-CIR1])*.	100

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
III. Modalités régissant la publication			
Art. 5 – Moment de publication			
Art. 5	Un fait ayant une influence sur les cours au sens de l'art. 53 RC doit être publié par l'émetteur au moyen d'une annonce événementielle dès qu'il a connaissance des éléments essentiels afférant à ce fait (art. 53 al. 2 RC).	L'émetteur doit communiquer le fait ayant une influence sur les cours dès qu'il a connaissance des principaux éléments du fait (art. 53, al. 2, RC). L'émetteur effectue l'appréciation de l'influence sur les cours dans le cadre de son pouvoir légitime d'appréciation et dans le respect des règles internes relatives à la répartition des compétences au sein de la société. (*voir art. 4 DPE; N 39 ci-dessus*). Sur le plan temporel, les émetteurs doivent s'organiser de sorte à garantir en tout temps le respect des devoirs d'information dans les délais appropriés *(Circulaire n° 1 de l'Issuers Committee ch. 5 [IC-CIR1])*. Un délai d'examen approprié est accordé à l'émetteur afin d'établir les circonstances pertinentes (par exemple pour vérifier des allégations formulées). Il est dans l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes qu'une obligation de publier une annonce événementielle à l'égard d'un événement déterminé ne soit pas admise dès lors que la survenance de cet événement n'est que possible, c'est-à-dire qu'elle relève d'un faible degré de probabilité. En présence de faits incertains ou ambiguës, c'est-à-dire de situations qui pourraient s'être déroulées de telle manière mais également autrement, l'émetteur est, dans l'intérêt de la protection du bon fonctionnement du marché, tenu de procéder à des vérifications supplémentaires et de tirer des indices, rumeurs, opinions, soupçons, etc. soit des informations suffisamment étayées, soit de les infirmer. On ne peut admettre l'existence d'un fait influençant les cours que si le processus décisionnel au sein de l'entreprise est achevé, ou du moins suffisamment avancé pour que la publication de l'information ne trompe pas le marché *(*sur l'ensemble de la question, *décision du Tribunal arbitral de SIX Group SA relative à la décision SaKo IV/2023 du 28 février 2025 no 273 ss).*	101
		La connaissance du fait (art. 53, al. 2, RC et art. 5 DPE) est acquise dès lors que:	102
		– la direction générale ou un membre non exécutif du conseil d'administration dispose des connaissances nécessaires *(décision du Tribunal arbitral de SIX Group SA relative à la décision SaKo IV/2023 du 28 février 2025 ch. 270 ss; décision de la Commission des sanctions du 30 novembre 2010 ch. 6 [SaKo 2010-AHP-II/10, SaKo 2010-CG-IV/10])* et	103

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		– l'une des personnes citées connaît les principaux éléments.	104
		En plus des membres de la direction générale et des membres exécutifs du conseil d'administration, la direction générale, au sens entendu ici, englobe d'autres personnes qui peuvent influencer les décisions de l'émetteur de manière décisive (organes de fait).	105
		Si, en raison d'une organisation interne défaillante, des personnes importantes ne savent pas ce qu'elles auraient effectivement dû savoir, une faute organisationnelle peut être à l'origine d'une violation de l'art. 53 RC *(Circulaire n° 1 de l'Issuers Committee ch. 5 [IC-CIR1])*.	106
		L'émetteur doit s'organiser de sorte à pouvoir informer à temps les participants au marché d'un fait ayant une influence sur les cours *(Circulaire n° 1 de l'Issuers Committee ch. 7 [IC-CIR1]; décision de la Commission des sanctions du 16 avril 2009 ch. 14 [SaKo 2009–AHP/MP-II/08]; décision de la Commission des sanctions du 18 décembre 2009 ch. 8 [SaKo 2009-MT III/09, SaKo 2009-MP I/09, SaKo-AHP III/09])*.	107
		Si un nouveau membre du conseil d'administration est élu, et pour autant que l'élection soit considérée comme un fait ayant une influence sur les cours, cet événement ne doit pas seulement être publié dans le cadre d'une annonce événementielle après la tenue de l'assemblée générale, mais dès que le conseil d'administration a approuvé la nomination et que la personne concernée s'est déclarée prête à se présenter *(décision de la Commission des sanctions du 18 décembre 2009 ch. 6 s [SaKo 2009-MT III/09, SaKo 2009-MP I/09, SaKo 2009-AHP III/09]; ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 22 décembre 2010 ch. 28 [SER 2010-AHP-I/10, SER 2010-MP-I/10])*.	108
		Si un membre de la direction générale quitte l'entreprise ou qu'un nouveau membre est nouvellement élu ou engagé, cet événement doit, pour autant qu'il soit considéré comme un fait ayant une influence sur les cours, être publié en même temps que la résiliation (date de réception de la résiliation, ou de l'annonce du renoncement à l'élection ou à la réélection ou de signature d'un accord) ou la signature du contrat de travail *(ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 22 décembre 2010 ch. 29 ss [SER 2010-AHP-I/10, SER 2010-MP-I/10]; décision de la Commission des sanctions du 31 novembre 2023 ch 46 ss [SaKo I/2023])*.	109

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Si des résultats annuels ou intermédiaires sont disponibles plus tôt que prévu, ils doivent être publiés indépendamment de la date de publication fixée précédemment (voir N 113 ci-dessus).	110
		Ainsi, un émetteur qui a publié son bénéfice semestriel la veille de la présentation des chiffres semestriels, alors que le conseil d'administration savait depuis un certain temps que les chiffres étaient nettement inférieurs à ceux de la même période de l'année précédente, a été sanctionné *(cas nº 4 pratique Publicité événementielle)*.	111
		À l'exception des cas d'avertissement sur les bénéfices, de chute ou de forte augmentation du bénéfice (voir N 77 ss ci-dessus), les résultats financiers doivent généralement être publiés dès que l'organe compétent a approuvé le rapport. Selon la pratique, l'émetteur dispose d'un bref délai approprié pour publier les chiffres à compter de l'approbation des comptes *(décision de la Commission des sanctions du 14 avril 2015 ch. 11 ss et ch. 17 [SaKo 2015/AhP/I/15]; décision de la Commission des sanctions du 24 juin 2022 ch. 17 [SaKo II/2022]; ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 27 juillet 2023 ch. 28 [SER SB-AHP-II/23]; ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 18 mars 2024 ch . 16 s [SER SB-AHP-I/24])*. Il n'existe toutefois aucune limite temporelle absolue à cet égard. Il dépend en réalité du cas d'espèce de savoir si la publication est intervenue dans un délai bref et approprié *(décision de la Commission des sanctions du 24 juin 2022 ch. 32 [SaKo II/2022])*. Des mesures non indispensables, telles que l'impression d'un rapport annuel physique, ne doivent pas retarder la publication au sens de l'art. 53 RC *(décision de la Commission des sanctions du 24 juin 2022 ch. 32 [SaKo II/2022])*.	112

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Lorsque des procédures internes à l'entreprise sont garanties de façon réglementaire et en temps utile, les résultats financiers doivent être normalement publiés après avoir été approuvés par l'organe compétent (c'est-à-dire le conseil d'administration en droit suisse) *(décision de la Commission disciplinaire du 30 juillet 2004 ch. 10 [DK/AHP/I/04]; décision de la Commission des sanctions du 24 juin 2022 ch. 32 [SaKo II/2022]; ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 18 mars 2024 ch. 17 [SER SB-AHP-I/24])*. Les résultats annuels doivent être publiés dès que la société a pris pleinement connaissance des comptes annuels correspondants *(décision de la Commission des sanctions du 30 juillet 2007 ch. 3 [SaKo/AHP/II/07])*. La date de publication prévue dans le calendrier d'entreprise ne saurait déroger à ce principe; au contraire, le calendrier d'entreprise doit être constamment mis à jour conformément à l'art. 52, al. 1 RC *(décision de la Commission des sanctions du 24 juin 2022 n°33 [SaKo II/2022]; ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 27 juillet 2023 ch. 20 [SER SB-AHP-II/23])*. Les dispositions sous N 83 ci-dessus demeurent réservées en cas de fortes variations du bénéfice.	113
		Tout changement dans la composition du personnel considéré comme un fait ayant une influence sur les cours (voir N 64 ci-dessus) et annoncé aux collaborateurs doit être publié au plus tard en même temps que l'information aux collaborateurs au moyen d'une annonce événementielle *(décision de la Commission des sanctions du 30 juillet 2007 ch. 1 en relation avec ch. 5 [SaKo/AHP/I/07]; décision de la Commission des sanctions du 31 janvier 2008 ch. 7 [SaKo-AHP-VI/07])*.	114
		Dans le cas d'un événement aux conséquences complexes, SER recommande d'examiner une communication en plusieurs étapes afin de désamorcer le risque d'asymétries d'information (voir N 41 et 85 ci-dessus). Dans ce contexte, l'émetteur peut considérer la survenue d'un événement (fait de base) comme le premier fait à publier. Ensuite, il faut annoncer la concrétisation ou la conséquence du premier fait. Il est recommandé de communiquer en plusieurs fois le franchissement ou non des principales étapes. Si l'émetteur a pu reporter une annonce (voir N 192 ss ci-dessous), il doit procéder immédiatement à la publication si le fait ayant une influence sur les cours a filtré à l'extérieur de l'entreprise suite à une fuite (voir N 220 ss ci-dessous).	115

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 6 – Principe de l'égalité de traitement			
Art. 6	L'information au public au moyen d'une annonce événementielle doit permettre à tous les participants au marché de prendre connaissance des faits ayant une influence sur les cours dans les mêmes conditions. Toute information sélective des participants au marché contrevient au principe de l'égalité de traitement.	Le principe de l'égalité de traitement des participants au marché est ancré dans l'art. 53, al. 3, RC.	116
		En matière d'information, l'émetteur doit prêter l'attention nécessaire aux objectifs de transparence et d'égalité de traitement de l'ensemble des participants au marché. Tous les participants au marché doivent être traités de manière égale, en particulier les investisseurs actuels, potentiels ou institutionnels *(décision de la Commission des sanctions du 31 mars 2023 ch. 65 [SaKo III/2023]; décision du Tribunal arbitral de SIX Group SA relative à la décision SaKo III/2023 du 26 août 2024 ch. 97)*. Les sociétés cotées en Bourse ont des obligations non seulement envers leurs actionnaires et collaborateurs, mais également vis-à-vis du grand public, qui a droit à une information en bonne et due forme, c'est-à-dire appropriée en termes de délais et de contenu. Les participants au marché doivent prendre connaissance des informations ayant une influence sur les cours dans les mêmes conditions et de manière simultanée *(cas n° 6 pratique Publicité événementielle; décision du Comité de l'Instance d'admission du 1er novembre 2004 ch. 26 ss [ZUL/AHP/II/04]; décision du Comité de l'Instance d'admission du 7 janvier 2005 ch. 15 ss [ZUL/AHP/IV/04]; décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 mars 2005 ch. 13 ss [ZUL/AHP/IV/05])*.	117
		Il est interdit de transmettre des informations relatives à des faits ayant une influence sur les cours à un cercle limité de personnes pendant les heures critiques de négoce, car cela reviendrait à une information sélective des participants au marché *(décision de la Commission des sanctions du 19 novembre 2007 ch. 2 [SaKo/AHP/III/07]; décision de la Commission des sanctions du 26 novembre 2009 ch. 16 [SaKo 2009-AHP II/09]);* Cela vaut également pour les journalistes de télévision *(décision de la Commission des sanctions du 2 août 2019 ch. 45 [SaKo AhP-I-19])*.	118
		Les groupes de personnes ci-dessous ne satisfont pas à la définition de public au sens de l'art. 53, al. 3, RC:	119

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		– **Analystes** *(cas n° 2 pratique Publicité événementielle, décision de la Commission disciplinaire du 15 mai 2002 ch. 2.3 [DK/AHP/I/02]; décision de la Commission disciplinaire du 18 juin 2007 ch. 1 [DK/AHP/III/06]; décision de la Commission des sanctions du 26 novembre 2009 ch. 16 [SaKo 2009-AHP II/09]);*	120
		– **Médias sélectionnés** *(cas n° 1 pratique Publicité événementielle; cas n° 3 pratique Publicité événementielle; cas n° 7 pratique Publicité événementielle, décision de la Commission disciplinaire du 15 mai 2002 ch. 2.3 [DK/AHP/I/02]; décision de la Commission disciplinaire du 24 mars 2005 ch. 3 [DK/AHP/I/05]; décision du Comité de l'Instance d'admission du 1er novembre 2004 ch. 17 [ZUL/AHP/III/04]; décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 mars 2005 ch. 15 s [ZUL/AHP/I/05]; décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 mars 2005 ch. 15 [ZUL/AHP/IV/05]; décision de la Commission des sanctions du 30 juillet 2007 ch. 4 [SaKo/AHP/II/07])*;	121
		– **Collaborateurs** *(décision de la Commission disciplinaire du 22 juillet 2002 ch. 3 s. [DK/AHP/II/02]; décision de la Commission des sanctions du 30 juillet 2007 ch. 1 en relation avec ch. 5 [SaKo/AHP/I/07])*;	122
		– **Actionnaires** *(décision de la Commission des sanctions du 18 décembre 2009 ch. 5 ss [SaKo 2009-MT III/09, SaKo 2009-MP I/09, SaKo 2009-AHP III/09])*; ou	123
		– **Partenaires commerciaux et investisseurs** *(cas n° 6 pratique Publicité événementielle et décision de la Commission des sanctions du 26 novembre 2009 ch. 24 ss [SaKo 2009-AHP II/09])*.	124
		Concernant l'émission de nouveaux titres et la réglementation de la SEC (Securities and Exchange Commission) relative à l'interdiction d'informer les personnes domiciliées aux États-Unis sur des offres non enregistrées auprès de la SEC (general solicitation or advertising), il convient de respecter les points suivants:	125

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Les annonces événementielles doivent être accessibles à l'ensemble des participants au marché, indépendamment de leur domicile/siège. Mais une mention légale avec exclusion de responsabilité (disclaimer) indiquant qu'il s'agit d'une annonce événementielle et non d'une offre pour l'achat de titres est autorisée. En revanche, les restrictions d'accès pour certains participants au marché (par exemple l'utilisation d'un gatepost électronique [«filtre pays»]) ou la non-expédition des annonces événementielles à ceux-ci (services «push» et «pull», art. 7 s. DPE) constituent une violation du principe de l'égalité de traitement.	126
		Les annonces événementielles doivent en principe être adressées simultanément à tous les destinataires prescrits (voir art. 10 DPE) *(ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 23 novembre 2023 ch. 16 [SB-AHP-IV/23])*. Cela signifie qu'il est interdit d'adresser l'annonce événementielle à un média (imprimé) avant les autres participants au marché. La mise sous embargo de l'annonce événementielle n'y change rien et ne garantit pas l'égalité de traitement des participants au marché *(cas n^{o} 3 pratique Publicité événementielle; décision du Comité de l'Instance d'Admission du 1er novembre 2004 ch. 25 ss [ZUL/AHP/II/04]; décision du Comité de l'Instance d'admission ch. 15 ss [ZUL/AHP/III/04])*. Il ne répond pas non plus aux exigences du principe d'égalité de traitement lorsque des *web crawlers* peuvent capter, avant leur publication, des faits ayant une influence sur le cours sur le site internet de l'émetteur *(décision de la Commission des sanctions du 9 novembre 2023 ch. 57 s [SaKo IX/2023]; décision de la Commission des sanctions du 13 février 2024 ch. 37 [SaKo I/2024])*.	127
		Tous les participants au marché doivent avoir les mêmes possibilités de prendre connaissance d'un fait ayant une influence sur les cours *(décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 mars 2005 ch. 15 [ZUL/AHP/IV/05]* et art. 7 DPE*)*. En conséquence, la diffusion tardive de l'annonce événementielle à l'un des destinataires visés aux art. 7 ss DPE équivaut à une violation du principe d'égalité de traitement *(décision de la Commission des sanctions du 10 août 2023 ch. 3.1.1 (p. 12) [SaKo VII/2023]; décision de la Commission des sanctions du 1 novembre 2022 ch. 29 [SaKo IV/2022]; ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 23 novembre 2023 ch. 16 [SB-AHP-IV/23])*.	128

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Si des faits ayant une influence sur les cours doivent être communiqués pendant les heures de négoce lors d'une conférence de presse ou d'analystes, téléconférence, conférence en ligne ou AG etc., l'émetteur doit au moins publier au plus tard simultanément un résumé des principales informations conformément aux règles de la publicité événementielle.	129
		Si l'émetteur transmet par erreur des faits ayant une influence sur les cours, par exemple lors d'une interview (notamment une interview en direct ou dans le cadre d'une AG), il doit les communiquer sans délai au public, de manière conforme aux règles de la publicité événementielle. L'égalité de traitement des participants au marché doit être garantie (égalité des chances, voir N 117 ci-dessus).	130
		La publicité événementielle a pour but de faire respecter le principe d'égalité des chances. Elle ne peut cependant garantir l'égalité des résultats pour les participants au marché. Les mêmes données peuvent être traitées de manière différenciée en fonction des groupes de destinataires, par exemple analystes ou journalistes économiques, à condition que tous les destinataires reçoivent les mêmes informations. Les analystes peuvent donc également recevoir les informations destinées aux journalistes et vice-versa.	131

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 7 – Structuration et diffusion			
Art. 7 al. 1	Les annonces événementielles doivent être structurées selon les exigences de l'art. 53, al. 2[bis] RC et doivent être au moins envoyées aux destinataires suivants: 1. SIX Exchange Regulation AG («SIX Exchange Regulation») conformément aux art. 12 ss (90 minutes à l'avance si la publication intervient pendant les heures de négoce); 2. au minimum deux systèmes d'information électroniques diffusés auprès des participants au marché professionnels (par ex. Bloomberg, Reuters); 3. au moins deux médias suisses (presse papier ou électronique) de diffusion nationale; 4. toute personne intéressée sur demande (art. 8 ci-après).	Les annonces événementielles doivent être structurées selon les exigences de l'art. 53 RC (voir N 22 ss ci-dessus). Il convient en particulier de veiller à ce que l'ensemble des destinataires visés à l'art. 7 DPE reçoivent simultanément l'annonce événementielle dûment identifiée (voir N 27 ci-dessus; N 134, 153, et 159 ci-dessous). La DPE fixe uniquement les exigences minimales concernant la diffusion des communiqués. SER recommande de diffuser le plus largement possible les annonces événementielles. Les situations dans lesquelles la publication d'une annonce événementielle pendant les heures critiques de négoce s'avère nécessaire constituent un cas particulier. Dans ce cas, SER doit être informée dans les plus brefs délais et au plus tard 90 minutes avant la publication prévue (art. 12 DPE; annexe 2 du Guide et N 160 ss ci-dessous; 30 minutes pour les annonces événementielles relative aux produits structurés, art. 12 al. 3 DPE).	132
		Les heures de négoce de SIX Swiss Exchange (voir art. 11 DPE) sont disponibles dans le guide «paramètres de négoce» sur le site Internet de la bourse.	133
		Les annonces événementielles doivent être envoyées aux destinataires prescrits (dont fait partie SER) simultanément, sachant que de légers décalages, dus à des raisons techniques, entre les envois d'e-mails aux différents destinataires sont admis (voir art. 7 et art. 12 s DPE). Cette règle s'applique également aux personnes qui se sont inscrites sur la liste de diffusion électronique de l'émetteur (service «push», voir art. 8 DPE). La mise en ligne des annonces événementielles ou des rapports financiers sur le site Internet de l'émetteur doit également avoir lieu en même temps que l'envoi de l'annonce (voir art. 9 DPE; N 146 ss ci-dessous). Si l'un des destinataires mentionnés n'est pas servi, ou ne l'est qu'avec retard, cela constitue non seulement une violation des art. 7 ss DPE, mais également une atteinte au principe d'égalité de traitement (art. 53 al. 3 RC, art. 6 DPE) *(décision de la Commission des sanctions du 10 août 2023 ch. 2.2.2. [SaKo VII/2023]; décision de la Commission des sanctions du 1 novembre 2022 ch. 25 ss [SaKo IV/2022]; ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 12 octobre 2023 ch. 28 [SB-AHP-III/23] ; décision de la Commission des sanctions du 13 février 2023 ch. 34 s [SaKo X/2023])*.	134

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		L'émetteur satisfait à son devoir de diffusion et le principe de l'égalité de traitement au sens de l'art. 53 al. 3 RC en relation avec art. 6 DPE en informant les destinataires indiqués (voir art. 7 ss DPE). L'art. 53 RC n'exige pas que l'annonce événementielle soit également traitée et transmise par ces destinataires (notamment la presse suisse), dans la mesure où cela n'entre pas dans la sphère d'influence de l'émetteur.	135
		SER ne distribue et ne publie aucune annonce événementielle qui lui est adressée par les émetteurs (voir art. 13 DPE).	136
		Systèmes d'information électroniques: concernant l'obligation d'adresser les annonces événementielles à au moins deux systèmes d'information électroniques diffusés chez les participants au marché professionnels (par exemple Bloomberg, Reuters), il convient de noter qu'une agence d'informations financières n'est pas considérée comme un système d'information électronique (par exemple AWP Informations financières).	137
		Médias suisses: l'annonce événementielle doit être envoyée à deux médias suisses (presse papier ou électronique) de diffusion nationale. La langue de ces médias n'a pas d'importance. Envoyer l'annonce événementielle à la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) n'est pas suffisant *(décision de la Commission des sanctions du 19 novembre 2007 ch. 2 [SaKo/AHP/III/07])*.	138
Art. 7 al. 2	Les annonces événementielles concernant les Produits structurés, qui doivent être publiées pendant les horaires de négoce de 17 h 41 à 21 h 45, doivent également être envoyées à SIX Swiss Exchange (30 minutes à l'avance ; voir ci-après art. 12 ss).	Le nouveau segment de négoce pour les produits structurés avec des heures de négoce prolongées a été introduit au 1er décembre 2025 (Communiqué du Regulatory Board no 4/2025 du 7 novembre 2025). Il se caractérise par des heures de négoce prolongées, de 08 h 00 à 21 h 45, et coexiste avec le segment de négociation existant «Produits structurés», dont les heures de négoce sont de 09 h 15 à 17 h 40. Le nouveau segment de négoce présente, à l'exception des heures de négoce prolongées, des fonctionnalités largement identiques à celles du segment existant. La période critique pour le négoce de l'ensemble des produits structurés, à savoir tant pour le segment de négoce existant «Produits structurés» que pour le nouveau segment de négoce «Produits structurés ETH (Extended Trading Hours)», débute de manière uniforme 30 minutes avant le début des opérations de négoce (art. 11 DPE). Les annonces événementielles des émetteurs de produits structurés, qui doivent être publiés durant la période de négoce comprise entre 17 h 41 et 21 h 45, doivent en outre être transmis à SIX Swiss Exchange (art. 7 DPE). Lorsqu'une publication d'une annonce événementielle par	138a

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		un émetteur de produits structurés durant la période de négoce comprise entre 17 h 41 et 21 h 45 est, dans des cas particuliers, inévitable, une notification téléphonique préalable ainsi qu'une transmission anticipée d'une annonce événementielle destinée à la publication doivent être adressées à SIX Swiss Exchange (art. 12 DPE). En cas de fuite d'information survenant durant la période de négoce comprise entre 17 h 41 et 21 h 45, l'annonce événementielle destinée à la publication doit être adressé à SIX Swiss Exchange (art. 17 DPE). La demande de suspension de la négociation doit, durant la période de négoce comprise entre 17 h 41 et 21 h 45, être adressée à SIX Swiss Exchange (art. 19 DPE). Dans les cas visés à l'art. 12, al. 3, ch. 2, et à l'art. 17, al. 3, ch. 2, DPE, la négociation est suspendue par SIX Swiss Exchange jusqu'à la clôture du négoce à 21 h 45 (art. 20 DPE). Les canaux suivants sont utilisés pour la diffusion supplémentaire des annonces événementielles à destination de SIX Swiss Exchange ainsi que pour la prise de contact avec celle-ci : Market Control Helpdesk, +41 58 399 2475 e-mail: *marketcontrol@six-group.com* Avec l'introduction du nouveau segment de négoce « Produits structurés ETF (Extended Trading Hours) », rien ne change, pour les émetteurs principalement cotés, quant à l'application des périodes critiques pour le négoce au sens de l'art. 11 DPE. En conséquence, leurs annonces événementielles (sous réserve de l'art. 12 DPE) demeurent à publier en dehors de la période critique correspondante, à savoir (i) au plus tard 90 minutes avant le début du négoce ou (ii) après la clôture du négoce, soit, pour les émetteur d'actions, à partir de 17 h 40.	

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 8 – Liste de diffusion électronique			
Art. 8 al. 1	Sur son site Internet, l'émetteur offre à toute personne intéressée de s'inscrire sur une liste de diffusion pour recevoir gratuitement et en temps voulu les annonces événementielles (système «push»).	L'émetteur doit mettre en place un système «push» *(décision de la Commission disciplinaire du 8 juin 2006 ch. 5 [DK/RLE/VII/05])*. Celui-ci doit être accessible gratuitement aux personnes intéressées, de manière simple et aisée, sans qu'un intérêt particulier n'ait à être démontré.	139
		Il n'est pas nécessaire que l'émetteur mette à disposition deux listes de diffusion électronique différentes, à savoir une pour les annonces événementielles et une pour les autres communiqués de presse. Conformément à l'art. 53, al. 2bis, RC, les communiqués ayant une influence sur les cours doivent être qualifiés d'«annonce événementielle au sens de l'art. 53 RC» (voir N 27 ss ci-dessus).	140
		Les émetteurs sont libres de mandater des tiers pour assurer la diffusion dans le cadre du système «push». L'émetteur reste toutefois seul responsable de la bonne exécution et de la diffusion (voir N 152 ss ci-dessous). L'émetteur assume également la responsabilité des erreurs de nature technique (*décision de la Commission des sanctions du 1er novembre 2022 ch. 29 [SaKo IV/2022]*). Il est recommandé, en particulier lorsque la diffusion est confiée à des tiers, de mettre en œuvre et d'appliquer des mécanismes de contrôle appropriés (p. ex. l'auto-inscription au système de diffusion «push» au moyen d'une adresse e-mail privée) *(décision de la Commission des sanctions du 10 août 2023 ch. 37 [SaKo VII/2023] ; Communiqué de SIX Exchange Regulation n^{o} 4/2022 du 7 juillet 2022 ch. 2 et n^{o} 2/2023 du 16 février 2023 ch. 1*).	141
		Si, en raison d'une urgence spéciale, une annonce événementielle n'est exceptionnellement publiée que dans une seule des langues prévues à l'art. 14 DPE et que les autres versions linguistiques sont publiées plus tard, la première version linguistique doit être adressée à tous les destinataires du service «push» en raison du principe de l'égalité de traitement (art. 53, al. 3, RC; art. 6 DPE). Concernant l'obligation de mettre en ligne l'annonce événementielle sur le site Internet de l'émetteur conformément à l'art. 9 DPE, on se référera à N 146 ss ci-dessous.	142

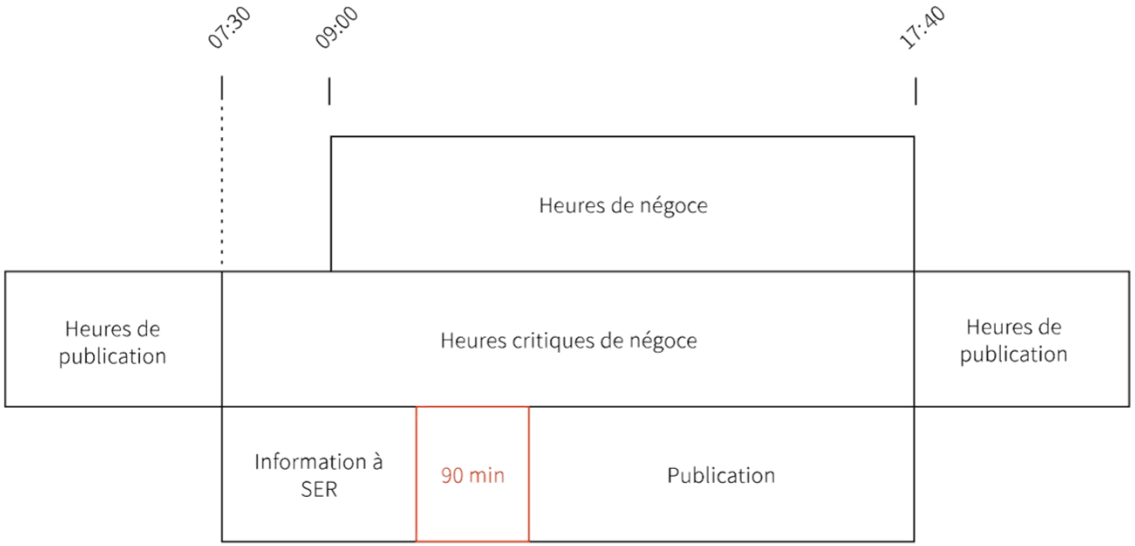
Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Dans ces cas, l'annonce événementielle dans sa première version de langue doit être diffusée dans la liste des annonces événementielles de toutes les versions linguistiques du site Internet de l'émetteur (voir art. 9 DPE). Le site Internet peut être adapté en conséquence lors de la publication ultérieure de l'annonce événementielle dans d'autres langues. On se reportera en outre à l'art. 14 DPE pour les langues.	143
Art. 8 al. 2	Le lien d'inscription à cette liste de diffusion doit être communiqué à SIX Exchange Regulation. SIX Swiss Exchange publie le lien sur son site Internet.	Dans le cadre des devoirs d'annonce réguliers (DDAR), l'émetteur doit indiquer à SER le lien direct vers la liste de diffusion sur son site Internet. La même règle s'applique en cas de modification du lien.	144
		L'absence de système «push» ou la non-communication à SER du lien actuel vers la liste de diffusion électronique constitue une violation de l'art. 8 DPE *(décision de la Commission disciplinaire du 8 juin 2006 ch. 5 [DK/RLE/VII/05])*.	145

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 9 – Site Internet de l'émetteur			
Art. 9 al. 1	Parallèlement à sa diffusion conformément à l'art. 7, l'annonce événementielle doit également être publiée sur le site Internet de l'émetteur en y précisant la date de diffusion de manière chronologique, dans un dossier facilement accessible. Dans ce cadre, il faut faire référence de manière appropriée à la classification comme «annonce événementielle au sens de l'art. 53 RC». Chaque annonce événementielle doit y rester disponible pendant trois ans (système «pull»).	L'émetteur doit mettre en place un système «pull» *(décision de la Commission disciplinaire du 8 juin 2006 ch. 5 [DK/RLE/VII/05])*.	146
		Conformément à l'art. 9, al. 1, DPE, les annonces événementielles doivent figurer dans un répertoire correspondant consultable sur le site Internet de l'émetteur. Le répertoire doit être facilement accessible sur le site Internet de l'émetteur. Toute annonce événementielle publiée doit être mise en ligne en y précisant la date de diffusion de manière chronologique dans le répertoire. Le répertoire des annonces événementielles doit contenir l'annonce événementielle (identique et libellé) qui a été envoyée à tous les destinataires conformément aux art. 7 ss DPE (voir N 27 ci-dessus). La reproduction du texte courant sans l'identification en tant que annonce événementielle au sens de l'art. 53 RC ne satisfait pas aux exigences de l'art. 53 al. 2bis *RC (décision de la Commission des sanctions du 9 novembre 2023 ch. 48 s [SaKo IX/2023])*. Il en va de même pour l'indication dans le texte que l'annonce événementielle complète peut être téléchargé à un autre endroit ou pour la mise en ligne supplémentaire d'un PDF avec l'annonce événementielle complète. Le répertoire peut aussi englober d'autres annonces en tant qu'annonces événementielles, dans la mesure où les annonces événementielles peuvent être présentées exclusivement au moyen de la fonction de filtrage. Lors de la mise en ligne des annonces événementielles dans le répertoire, il faut faire référence de manière appropriée à la classification comme «annonce événementielle au sens de l'art. 53 RC» ou à la fonction de filtrage *(Circulaire n^{o} 1 de l'Issuers Committee ch. 14 [IC-CIR1])*.	147
		Chaque annonce événementielle doit rester disponible dans le répertoire des annonces événementielles pendant trois ans après la publication. Toute modification de l'hyperlien (adresse URL) renvoyant vers le répertoire des annonces événementielles (système «pull» conformément à l'art. 9 DPE) doit être communiquée à SER dans le cadre de la DDAR.	148

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Si l'émetteur tient un site Internet en différentes langues, il doit lister les annonces événementielles dans toutes les versions, dans leur intégralité. Il ne serait pas acceptable d'obliger les tiers à consulter toutes les versions linguistiques et à les comparer. Si une annonce événementielle n'est pas publiée dans toutes les langues du site Internet, l'émetteur doit mettre en ligne l'annonce événementielle dans une des autres versions linguistiques dans lesquelles l'annonce événementielle a été publiée (pour les langues des annonces événementielles, voir art. 14 DPE). Si, pour des questions d'urgence, une annonce événementielle n'est dans un premier temps publiée que dans une langue, cette version doit être mise en ligne dans la liste des annonces événementielles de toutes les versions linguistiques. Le site Internet peut être adaptés en conséquence lors de la mise en ligne ultérieure de l'annonce événementielle dans d'autres langues. Pour le système «push» de l'art. 8 DPE, voir N 139 ss ci-dessus.	149
Art. 9 al. 2	L'URL permettant d'accéder aux annonces événementielles doit être communiqué à SIX Exchange Regulation. SIX Swiss Exchange publie le lien sur son site Internet.	Dans le cadre des devoirs d'annonce réguliers, le lien direct vers la page Internet contenant les annonces événementielles de l'émetteur, ainsi que toute modification de ce lien doivent être annoncés à SER. L'absence de système «pull» ou la non-communication à SER du lien actuel vers le répertoire contenant les annonces événementielles constitue une violation de l'art. 9 DPE *(décision de la Commission disciplinaire du 8 juin 2006 ch. 5 [DK/RLE/VII/05]; décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 janvier 2007 ch. 28 ss [ZUL/AHP/IV/06])*.	150
		Toutes les annonces événementielles doivent être mises en ligne dans le répertoire indiqué dans l'art. 9 DPE. Leur publication à n'importe quel endroit sur le site Internet de l'émetteur n'est pas suffisante *(décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 janvier 2007 ch. 28 ss [ZUL/AHP/IV/06]; décision de la Commission des sanctions du 30 juillet 2007 ch. 7 [SaKo/AHP/II/07])*.	151

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 10 – Responsabilité			
Art. 10 al. 1	L'émetteur est libre, dans le cadre de la publicité événementielle, de remplir lui-même ses devoirs de publication ou de confier ce soin à des tiers.	Même si l'émetteur a confié à un tiers le soin de diffuser l'annonce événementielle, il reste responsable de la bonne exécution de ses obligations en matière de publicité événementielle vis-à-vis de SER. De même, l'émetteur est tenu responsable des manquements organisationnels et techniques du tiers si ceux-ci entraînent une violation des règles en matière de publicité événementielle. Une société mère cotée ne peut pas non plus transférer la responsabilité du respect des obligations en matière de publicité événementielles à ses filiales *(décision de la Commission des sanctions du 16 avril 2009 ch. 6 [SaKo 2009-AHP/MP-II/08]; décision de la Commission des sanctions du 19 novembre 2007 [SaKo/AHP/III/07])*. Au contraire, la société mère cotée demeure en tout état de cause responsable du respect de ses obligations, indépendamment de la structure mise en place et d'éventuelles différences de taille *(décision de la Commission des sanctions du 11 mai 2023 ch. 25 [SaKo V/2023])*.	152
Art. 10 al. 2	Dans tous les cas, l'émetteur reste seul responsable de la bonne exécution de ces devoirs. Il doit notamment veiller à ce que les annonces événementielles soient envoyées simultanément à tous les destinataires.	La responsabilité de l'exécution correcte des obligations incombe en tout temps à l'émetteur, y compris dans les cas où celui-ci collabore avec des tiers externes (p. ex. des prestataires) et où le comportement de ces derniers conduit à une violation des obligations *(décision de la Commission des sanctions du 31 novembre 2023 ch. 56 et 59 s [SaKo I/2023]; décision de la Commission des sanctions du 9 novembre 2023 ch. 72 ss [SaKo IX/2023]; décision de la Commission des sanctions du 13 février 2024 ch. 35 [SaKo-I/2024])*. En cas de problèmes techniques ou d'autres imprévus, l'émetteur est tenu responsable de la diffusion de l'annonce conformément aux devoirs de publicité événementielle *(cas n° 8 pratique Publicité événementielle; décision de la Commission des sanctions du 1 novembre 2022 ch. 29 [SaKo IV/2022])*. SER recommande donc aux émetteurs de prendre des dispositions («scénario fallback») afin de pouvoir déclencher rapidement et de manière autonome des annonces événementielles en cas de besoin dans le but de satisfaire aux devoirs de publicité événementielle prescrits par la directive. Cette recommandation s'applique indépendamment du fait que l'émetteur remplisse lui-même ses devoirs de publication ou en confie le soin à des tiers *(Communiqué de SIX Exchange Regulation n° 4/2022 du 7 juillet 2022 ch. 2)*.	153

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		En cas de problèmes techniques ou de tout autre événement imprévu, il convient de contacter SER sans délai («adhoc@six-group.com») si une publication réglementaire de l'annonce événementielle n'est pas (plus) possible (voir annexe 1 du Guide). SER discutera avec l'émetteur de la procédure à suivre. Le cas échéant, le négoce sera provisoirement suspendu.	154

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 11 – Heures critiques de négoce			
Art. 11	Sous réserve de l'art. 12 ci-après, les annonces événementielles doivent être publiées en dehors des heures critiques de négoce, à savoir 1. au plus tard 90 minutes avant l'ouverture ou après la clôture du négoce; 2. dans le cas de produits structurés, au plus tard 30 minutes avant l'ouverture du négoce ou après la clôture du négoce.	Afin de donner au marché suffisamment de temps pour apprécier et traiter correctement un fait ayant une influence sur les cours, les annonces événementielles doivent en principe être publiées en dehors des heures critiques de négoce.	155
		Les heures de négoce sont disponibles sur le site Internet de SIX dans le guide «paramètres de négoce».	156
		Exemple illustratif des heures de négoce à SIX pour des droits de participation cotés à titre primaire (émetteur d'actions):  	157
		Si l'annonce événementielle est publiée pendant les heures critiques de négoce, le négoce peut être provisoirement suspendu conformément à l'art. 18 ss DPE *(cas nº 3 pratique Publicité événementielle; décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 mars 2005. ch. 17 ss [ZULA/AHP/I/05]*, voir également l'annexe 2 du Guide).	158

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 12 – Diffusion à SIX Exchange Regulation ou à SIX Swiss Exchange			
Art. 12 al. 1	L'annonce événementielle doit être transmise à SIX Exchange Regulation au plus tard au moment où l'information est rendue publique, conformément à l'art. 12a.	L'émetteur est libre d'aller au-delà des exigences minimales du devoir d'information décrites à l'art. 53 RC et dans la DPE et de publier des communiqués de presse ne contenant pas d'informations ayant une influence sur les cours. Ces communiqués de presse peuvent être publiés à tout moment. Dans ce cas, une information simultanée ou même préalable de SER n'est pas nécessaire. Mais si, contrairement aux attentes de l'émetteur, un tel communiqué de presse s'avérait avoir une influence sur les cours, sa publication non réglementaire pourrait constituer une violation des dispositions en matière de publicité événementielle.	159
Art. 12 al. 2	Si, exceptionnellement, il n'est pas possible d'éviter une publication d'annonce événementielle pendant les heures de négoce ou moins de 90 minutes avant l'ouverture du négoce, il faut en informer immédiatement par téléphone SIX Exchange Regulation et l'annonce événementielle prévue pour publication doit être transmise par e-mail à SIX Exchange Regulation au plus tard 90 minutes avant le moment fixé pour sa publication.	La publication de faits ayant une influence sur les cours doit intervenir dès que l'émetteur a connaissance des principaux éléments du fait en question (voir N 101 ss ci-dessus). La publication doit, si possible, intervenir hors des heures critiques de négoce. Si, dans des cas exceptionnels, la publication intervient lors des heures critiques de négoce, SER doit être contactée par téléphone immédiatement, au plus tard toutefois 90 minutes avant la publication (règle des 90 minutes), afin de pouvoir suspendre temporairement le négoce des titres concernés, en fonction de la situation (art. 18 ss DPE; *cas n° 3 pratique Publicité événementielle et décision de la Commission des sanctions du 30 juillet 2007 ch. 4 [SaKo/AHP/II/07]*). (Pour les annonces événementielles relatifs aux produits structurés, voir l'art. 12, al. 3, DPE.)	160
		SER recommande la procédure suivante en cas de publication de faits ayant une influence sur les cours pendant les heures critiques de négoce (07 h 30 à 17 h 40): **1. Prise de contact par téléphone avec SER (équipe Corporate Disclosure)** – Joignable au +41 58 399 55 05 les jours de bourse, de 07 h 30 à 17 h 40 – Description de l'état de fait – Fait ayant une influence sur les cours: prise de position et justification – Éventuelle suspension du négoce: prise de position et justification – Horaire de publication: en principe 90 minutes après la prise de contact (30 minutes pour les produits structurés)	161

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		2. E-mail à SER en vue de l'authentification et de la documentation – Immédiatement après la prise de contact téléphonique, envoyer un e-mail à adhoc@six-group.com comprenant les informations suivantes: – État de fait: récapitulatif – Fait ayant une influence sur les cours: prise de position et justification – Éventuelle suspension du négoce: prise de position et justification – Horaire de publication: en principe 90 minutes après la prise de contact (30 minutes pour les produits structurés) – Version préliminaire du communiqué de presse en pièce jointe – En cas de représentation par des tiers mandatés: procuration signée en pièce jointe **3. Préparation de l'envoi du communiqué de presse** – Finalisation du communiqué de presse – Traduction du communiqué de presse (le cas échéant) – Préparation et programmation de l'envoi et de la publication **4. Envoi du communiqué de presse** Le communiqué de presse ne doit être envoyé que lorsque SER a demandé à l'émetteur, par e-mail, de publier immédiatement le communiqué de presse et l'a informé d'une éventuelle suspension du négoce.	
		SER recommande que l'émetteur prenne contact le plus rapidement possible avec SER afin de discuter au cas par cas de la procédure à suivre (par exemple AG prochaine).	162

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		L'omission de l'information préalable de SER pour les publications d'informations ayant une influence sur les cours pendant des heures critiques de négoce a été sanctionnée comme une violation des règles de la publicité événementielle: *cas n° 7 pratique Publicité événementielle; cas n° 8 pratique Publicité événementielle; décision de la Commission disciplinaire du 24 mars 2005 ch. 4 [DK/AHP/I/05]; décision du Comité de l'Instance d'admission du 7 janvier 2005 ch. 22 [ZUL/AHP/IV/04]; décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 mars 2005 ch. 18 [ZUL/AHP/I/05]; décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 mars 2005 ch. 18 [ZUL/AHP/IV/05]; décision de la Commission des sanctions du 30 juillet 2007 ch. 4 [SaKo/AHP/II/07]; décision de la Commission des sanctions du 19 novembre 2007 ch. 2 [SaKo/AHP/III/07]; décision de la Commission des sanctions du 16 avril 2009 ch. 6 [SaKo 2009-AHP/MP-II/08].*	163
Art. 12 al. 3	Dans le cas de produits structurés, par dérogation à l'alinéa 2, s'il n'est pas possible d'éviter la publication d'une annonce événementielle pendant les heures de négoce ou moins de 30 minutes avant l'ouverture du négoce, il faut en informer immédiatement par téléphone les destinataires suivants et l'annonce événementielle prévue pour publication doit être transmise par e-mail au plus tard 30 minutes avant le moment fixé pour sa publication: 1. à SIX Exchange Regulation de 07 h 30 à 17 h 40; 2. à SIX Swiss Exchange de 17 h 41 à 21 h 45.	Pour des développements relatifs au segment de négoce «Produits structurés ETH (Extended Trading Hours)», y compris les coordonnées de SIX Swiss Exchange, voir N 138a ci-dessus.	163a

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 12a – Forme et contenu de la transmission à SIX Exchange Regulation ou à SIX Swiss Exchange			
Art. 12a al. 1	Pour les droits de participation cotés à titre primaire, la plateforme d'annonce électronique doit être utilisée pour transmettre une annonce événementielle à SIX Exchange Regulation. Si la plateforme d'annonce électronique n'est exceptionnellement pas disponible pour des raisons techniques, le moyen mentionné à l'al. 2 doit être utilisé pour transmettre une annonce événementielle à SIX Exchange Regulation. Lorsque la plateforme d'annonce électronique est de nouveau disponible, l'annonce événementielle transmise conformément à la deuxième phrase doit également être transmise via la plateforme d'annonce électronique.	Les émetteurs de droits de participation cotés à titre primaire sont tenus d'utiliser exclusivement la plateforme d'annonce électronique «AHPdigital». Si AHPdigital n'est exceptionnellement pas disponible pour des raisons techniques, l'e-mail («adhoc@six-group.com») doit être utilisé pour transmettre une annonce événementielle à SER.	164
		L'art. 12a DPE définit la forme et le contenu de la transmission à SER.	165
		SER ne publie aucune annonce événementielle pour les émetteurs.	166
		En référence à la pratique, il est permis de transmettre des annonces événementielles à SER dès la veille, après la clôture du négoce. Le principe selon lequel l'émetteur informe des faits ayant une influence sur les cours, dès qu'il a connaissance de ces faits, sur leurs principaux éléments est d'application (art. 53, al. 2, RC en relation avec l'art. 5 DPE). Par ailleurs, toutes les versions linguistiques de l'annonce événementielle doivent être envoyées à SER via AHPdigital.	167
		Si un émetteur doit remplacer une annonce événementielle qu'il a déjà transmise au préalable à SER via AHPdigital, il doit corriger cette annonce événementielle au moyen de la fonction de correction d'AHPdigital. La soumission ultérieure d'une annonce événementielle devrait intervenir au plus tard dans les trois jours de bourse suivant le rétablissement technique d'AHPdigital.	168
		L'émetteur est libre, dans le cadre de la publicité événementielle, de remplir lui-même ses devoirs de publication ou de confier ce soin à des tiers (art. 10 DPE). AHPdigital offre la possibilité d'enregistrer des collaborateurs et/ou des tiers autorisés (par exemple des prestataires de services) pour satisfaire aux obligations de publicité événementielle. Dans tous les cas, l'émetteur reste toutefois seul responsable de la bonne exécution de ces devoirs (art. 10, al. 2, DPE).	169

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 12a al. 2	Pour les instruments dérivés, les emprunts, les droits convertibles, les placements collectifs de capitaux et les droits de participation cotés à titre secondaire, la transmission d'une annonce événementielle à SIX Exchange Regulation doit se faire par e-mail.		170
Art. 12a al. 3	Toute transmission d'une annonce événementielle à SIX Exchange Regulation doit contenir les indications suivantes: 1. Nom (raison sociale) de l'émetteur; 2. Identité de l'annonceur (y compris numéro de téléphone et adresse e-mail pour toute demande de précision); 3. Date et heure de la publication; 4. Annonce événementielle publiée (comme document PDF) conformément à l'art. 12, al. 1, dans toutes les versions linguistiques; 5. Confirmation de la diffusion conformément aux art. 7 ss.		171
Art. 12a al. 4	Les alinéas 2 et 3 s'appliquent par analogie aux annonces événementielles à SIX Swiss Exchange, conformément à l'art. 12 al. 3.		171a

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 13 – But d'utilisation			
Art. 13	L'annonce événementielle n'est utilisée qu'à des fins de surveillance du marché.	(supprimé)	172

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 14 – Langues			
Art. 14	L'annonce événementielle doit être rédigée au minimum dans une des langues suivantes: français, allemand ou anglais.	Si les annonces événementielles sont publiées dans plusieurs langues, les différentes versions doivent présenter un contenu identique (voir art. 15 DPE).	173
		Dans le cadre de l'exigence de l'égalité de traitement (art. 53, al. 3, RC, art. 6 DPE), SER recommande ce qui suit: si une annonce événementielle est publiée en plusieurs langues, les différentes versions dans les diverses langues doivent être envoyées simultanément (art. 7 s. DPE). Si le site Internet de l'émetteur existe en plusieurs langues, les annonces événementielles doivent être mises en ligne simultanément sur les diverses versions linguistiques du site Internet (art. 9 DPE). Si, pour des raisons d'urgence, un émetteur publie exceptionnellement une annonce événementielle d'abord dans une langue, puis dans les autres langues, la première version linguistique de l'annonce doit être envoyée à l'ensemble des destinataires prescrits (art. 7 s. DPE) et mise en ligne sur toutes les versions linguistiques de son site Internet. Par la suite, l'émetteur peut, à titre de complément, mettre en ligne l'annonce dans les autres langues sur les versions linguistiques correspondantes de son site Internet (voir N 142 s et 149 ci-dessus).	174
		Les annonces peuvent également être publiées dans d'autres langues en plus de l'allemand, du français et/ou de l'anglais.	175

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
IV. Contenu des annonces événementielles			
Art. 15 – Exigences			
Art. 15 al. 1	L'annonce événementielle doit être rédigée de manière à ce que le participant au marché avisé puisse apprécier si les informations qu'elle renferme une influence sur les cours.	L'annonce événementielle doit être rédigée de manière à ce qu'un participant au marché avisé puisse en identifier le potentiel d'influence sur les cours.	176
		Suite à la révision de la Directive Publicité événementielle du 1er juillet 2021, la notion du «participant au marché moyen» a été remplacée par la notion du «participant au marché avisé» Le participant au marché avisé est une personne agissant de façon rationnelle qui est familière avec l'activité de l'émetteur et le marché de l'instrument financier dans lequel elle investit. Il connaît les principes de base du négoce de valeurs mobilières, du droit des sociétés et des usages du marché financier, mais n'est pas tenu de disposer de compétences spécifiques. Toutefois, le participant au marché avisé ne doit pas être assimilé à l'«investisseur professionnel» *(Circulaire nº 1 ch. 9 [IC-CIR1])*.	177
Art. 15 al. 2	Les informations contenues dans une annonce événementielle doivent être véridiques, claires et complètes.	Les annonces événementielles doivent présenter les principaux éléments (et le contexte) du ou des faits ayant une influence sur les cours de façon claire et compréhensible en se référant au cas concret. Le fait ayant une influence sur les cours doit apparaître bien en évidence. Le principe de vérité, de clarté et d'exhaustivité des annonces événementielles est applicable à l'intégralité de l'annonce événementielle. Il faut notamment veiller à une formulation non contradictoire des différents éléments (introduction, titre, en-têtes, texte principal, etc.).	178
		Le principe de vérité, de clarté et d'exhaustivité des annonces événementielles est enfreint lorsque l'annonce événementielle n'énumère pas des faits importants ayant une influence sur les cours *(décision de la Commission des sanctions du 25 mars 2009 ch. 6 [SaKo-RLE II/08, SaKo-AHP I/08])*.	179
		Si l'émetteur procède à une information par étapes (voir N 41, 85 et 114 ci-dessus), chaque annonce événementielle doit être véridique, claire et complète. La question de savoir si une annonce événementielle satisfait ou non à l'exigence de vérité, de clarté et d'exhaustivité doit être évaluée sur la base de l'état de connaissance de l'émetteur au moment de sa publication (appréciation «ex ante»).	180

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Lors de la publication d'un avertissement sur les bénéfices, il convient de veiller à ce que celui-ci ne demeure pas trop général. Concrètement, les déclarations du type «les marchés sont actuellement très volatils», ou «les turbulences actuelles pourraient durer tout le trimestre et il pourrait en résulter une forte baisse du résultat des opérations de négoce» ont été jugées trop vagues *(décision de la Commission des sanctions du 30 novembre 2010 ch. 14 [SaKo 2010-AHP-II/10, SaKo 2010-CG-IV/10])*. L'annonce événementielle doit être formulée de sorte à permettre à l'investisseur d'en déduire dans quelle mesure approximative les prévisions émises ne pourront pas être respectées.	181
		Si une annonce événementielle ne mentionne pas toutes les nouvelles informations ayant une influence sur les cours contenues dans un autre document (par exemple rapport financier, présentation), il convient, dans une optique de clarté et d'exhaustivité, de publier ce document dans une annonce événementielle ou d'annexer le document complet au format PDF à une annonce événementielle *(décision de la Commission des sanctions du 25 mars 2009 ch. 6 [SaKo-RLE II/08, SaKo-AHP I/08])*. Il est également possible de mentionner dans une annonce événementielle que le document complet est disponible sur le site Internet de l'émetteur. SER recommande de mentionner le lien Internet vers le document ou le chemin d'accès correspondant. Le chemin d'accès au document correspondant doit être clairement spécifié *(décision de la Commission des sanctions du 26 novembre 2009 ch. 21 [SaKo 2009-AHP II/09]; décision de la Commission des sanctions du 13 août 2013 ch. 7 [SaKo AhP-I-12])*.	182
		Des accords contractuels ne dispensent en principe pas l'émetteur de respecter le principe de vérité, de clarté et d'exhaustivité des annonces événementielles (voir N 11 ci-dessus).	183
		SER recommande de veiller à ce que l'annonce événementielle indique clairement qui elle concerne. Elle devrait indiquer le symbole de négoce et le numéro de valeur (en particulier lorsqu'il est coté sur plusieurs places boursières). Par ailleurs, depuis le 1er juillet 2021, les annonces événementielles doivent préciser dans leur introduction leur classification comme «annonce événementielle au sens de l'art. 53 RC» («flagging», art. 53, al. 2bis, RC). Cette dernière exigence mise à part, les émetteurs sont libres de présenter leurs annonces événementielles comme ils le souhaitent.	184

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		En cas d'acquisition d'une entreprise ou de vente d'une partie d'entreprise, SER recommande ce qui suit: en cas d'acquisition ou de vente qualifiée comme ayant une influence sur les cours, le contenu de l'annonce événementielle doit être présenté de manière à ce que le participant au marché avisé puisse se faire une idée de l'influence que l'acquisition ou la vente aura sur l'activité opérationnelle de l'émetteur. Si aucune mention n'est faite du prix d'achat ou de vente, il est recommandé de fournir d'autres indications (par exemple chiffre d'affaires ou nombre d'employés, domaine d'activité, position de marché et conséquences éventuelles sur la stratégie commerciale de l'émetteur). En d'autres termes, l'annonce événementielle doit être rédigée de manière à ce qu'un participant au marché avisé puisse comprendre en quoi la transaction a une influence sur les cours de l'émetteur. La simple mention de la société, du siège et du secteur d'activité ne permet pas à elle seule de faire de telles déductions.	185
		L'émetteur étant tenu de rédiger l'annonce événementielle de manière à y faire figurer clairement la raison pour laquelle l'information transmise a une influence sur les cours, la non-publication du prix d'achat en raison d'un accord contractuel peut s'avérer problématique. À cet égard, il convient de noter que l'acquéreur a l'obligation minimum de publier ce prix dans le rapport financier conformément aux normes comptables applicables. C'est pourquoi, en règle générale tout au moins, il ne semble y avoir aucune raison valable pour laquelle le prix d'achat ne devrait pas déjà être publié dans l'annonce événementielle.	186
		Les décisions dans lesquelles le contenu des annonces événementielles a été qualifié de non conforme aux règles eu égard à l'exigence de vérité, de clarté et d'exhaustivité des annonces événementielles sont: *décision de la Commission des sanctions du 13 août 2013 ch. 5 ss [SaKo 2013-AHP-I/12]; décision de la Commission des sanctions du 13 novembre 2007 ch. 6 (SaKo/AHP/IV/07); décision de la Commission des sanctions du 19 novembre 2007 ch. 4 (SaKo/AHP/III/07); décision de la Commission des sanctions du 25 mars 2009 ch. 7 (SaKo-RLE II/08, SaKo-AHP I/08); décision de la Commission des sanctions du 30 novembre 2010 ch. 22 (SaKo 2010-AHP-II/10, SaKo 2010-CG-IV/10).*	187

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 15 al. 3	Les annonces événementielles qui ne satisfont pas à ces exigences doivent être rectifiées immédiatement par l'émetteur.	Si l'émetteur a diffusé, par le biais d'une annonce événementielle, des informations inexactes, incomplètes ou qui se révèlent fausses par la suite, il doit procéder à leur rectification dans les plus brefs délais en publiant une autre annonce événementielle.	188
		En cas de rectification a posteriori d'un rapport de gestion ou semestriel déjà publié, le rapport doit être publié à nouveau selon les dispositions relatives à la publicité événementielle. Dans ce cas, il est recommandé de marquer la nouvelle version du rapport de la mention «corrigendum» ou de la signaler de manière claire, et d'indiquer la référence des informations complétées, supprimées ou corrigées dans la nouvelle annonce événementielle corrigée (art. 15 DPE). Cette recommandation s'applique de manière générale à la rectification des annonces événementielles.	189
		Afin d'assurer la transparence, SER recommande par ailleurs de conserver une annonce événementielle erronée à côté de sa version corrigée sur le site Internet de l'émetteur, conformément à l'art. 9 DPE, et de l'y laisser à disposition pendant trois ans.	190

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
V. Report de l'annonce événementielle			
Art. 16 – Principe			
Art. 16 al. 1	(supprimé)		191
Art. 16 al. 2	Un éventuel report de l'annonce événementielle n'est autorisé que dans les conditions définies à l'art. 54 RC.	Le report d'une annonce événementielle (annonce d'un fait ayant une influence sur les cours) selon l'art. 54 RC est autorisé (report de l'annonce) si les trois conditions suivantes sont réunies: 1. le fait se fonde sur un plan ou une décision de l'émetteur; 2. la diffusion du fait est de nature à porter atteinte aux intérêts légitimes de l'émetteur; 3. l'assurance, au moyen de règles et de processus internes adaptés et clairs, que la confidentialité du fait ayant une influence sur les cours est garantie.	192
		Toutes ces conditions doivent être réunies pendant toute la durée complète d'un report d'annonce.	193
		Conformément à l'art. 54, al. 2, en cas d'utilisation d'un report d'une annonce événementielle, l'émetteur doit assurer, au moyen de règles et de processus internes adaptés et clairs, la confidentialité du fait ayant une influence sur les cours pendant toute la durée du report d'annonce. En particulier, l'émetteur doit prendre les mesures organisationnelles nécessaires pour que les faits confidentiels soient communiqués uniquement aux personnes qui en ont besoin pour exécuter les tâches qui leur sont confiées. S'il se produit une fuite, le marché doit en être informé immédiatement, conformément aux dispositions de l'art. 53 RC.	194

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		L'émetteur bénéficie en principe de la liberté d'organisation dans le choix des instruments visant à garantir la confidentialité. Il est attendu de l'émetteur qu'il adopte les toutes dernières évolutions concernant ses règles, ses processus et ses mesures internes ainsi que les «bonnes pratiques» en vigueur concernant la garantie de la confidentialité. Par ailleurs, ses règles en question doivent être conformes au «standard» d'une entreprise cotée en bourse. Font notamment partie des «bonnes pratiques» de garantie de la confidentialité d'un fait ayant une influence sur les cours: i) nombre le plus restreint possible des détenteurs d'information («principe need to know»); ii) restriction et sécurisation de l'accès aux informations; iii) déclarations de confidentialité de tous les détenteurs d'information, en interne comme en externe (par exemple conseillers); et iv) tenue d'une liste d'initiés *(Circulaire n° 1 de l'Issuers Committee ch. 17 [IC-CIR1])*.	195
		Selon la Commission des sanctions, un devoir de confidentialité ne prend pas obligatoirement la forme écrite, mais est également valable oralement. L'essentiel est que la confidentialité soit garantie de manière appropriée. Cela ne change cependant rien à l'obligation de documentation pour l'émetteur, y compris l'inscription correspondante dans le registre des initiés habituellement tenu lors des fusions. Sans déclaration écrite, la documentation est au moins rendue plus difficile *(décision de la Commission des sanctions du 2 août 2019 ch. 34 [SaKo AhP-I/19])*. SER recommande de consigner par écrit les règles, les processus et les mesures internes de l'émetteur, afin d'en assurer la traçabilité. Il en va de même pour les règles, les processus, les mesures et les documents (par exemple déclarations de confidentialité, listes d'initiés, etc.) que l'émetteur établit dans le cas concret. D'une manière générale, les émetteurs doivent être en mesure de fournir des informations sur la mise en œuvre et l'application de leurs règles, leurs processus, leurs mesures internes, etc.	196
		Les entretiens en vue d'une fusion, notamment l'implication d'experts spécialisés également, font partie des cas d'application typiques de l'art. 54 RC *(décision de la Commission des sanctions du 2 août 2019 ch. 26 [SaKo AhP-I/19])*.	197

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		La survenue d'un événement extraordinaire sans lien avec un plan ou une décision de l'émetteur, mais qui contrecarre les plans, ne pourra pas donner lieu au report de l'information. Cette règle s'applique même si la diffusion du fait est de nature à porter atteinte aux intérêts légitimes de l'émetteur *(cas n° 2 pratique Publicité événementielle)*.	198
		Les résultats financiers ne reposent pas sur un plan/une décision de l'émetteur. Par conséquent, un report d'annonce n'est en principe pas possible concernant des résultats financiers (pour le cas d'un assainissement, voir N 211 ss ci-dessous).	199
		Un report d'annonce n'est pas non plus autorisé en cas de chute des bénéfices ou d'un avertissement sur les bénéfices. La même règle s'applique en cas de départ d'un membre du conseil d'administration *(cas n° 2 pratique Publicité événementielle; cas n° 4 pratique Publicité événementielle; ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 22 décembre 2010 ch. 63 [SER 2010-AHP-I/10, SER 2010-MP-I/10])*.	200
		Avant de recourir à un report d'annonce, l'émetteur doit procéder à une évaluation des intérêts. Un report d'annonce n'est possible que si les intérêts de l'émetteur dans le report de l'annonce sont légitimes ou priment sur l'intérêt d'information des participants au marché (*ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 22 décembre 2010 ch. 37 [SER 2010-AHP-I/10, SER 2010-MP-I/10]*).	201
		Une restructuration peut par exemple constituer un intérêt légitime pour un report d'annonce (*cas n° 5 pratique Publicité événementielle*).	202
		Si les intérêts légitimes prépondérants de l'émetteur sont reconnus et qu'un report d'annonce est autorisé, l'émetteur est tenu de contrôler en permanence si ses intérêts priment toujours. Si ce n'est plus le cas, il doit publier l'annonce événementielle reportée.	203
		Le fait d'annoncer au préalable qu'une annonce événementielle donnée sera publiée à une date déterminée ne saurait en principe justifier le report de la publication du fait ayant une influence sur les cours (*cas n° 4 pratique Publicité événementielle*).	204

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Le souhait d'un émetteur de publier le départ du CFO en même temps que l'embauche de son successeur ne représente pas un intérêt légitime prépondérant pour un report d'annonce (*ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 22 décembre 2010 ch. 38 [SER 2010-AHP-I/10, SER 2010-MP-I/10*], sur l'intérêt légitime prépondérant, voir l'*ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 11 octobre 2013 ch. 38 [SER-AHP-I/13]* et, sur les changements importants au sein de la composition du personnel, voir N 64 et 114 ci-dessus).	205
		Si deux personnes ont par erreur connaissance d'un fait ayant une influence sur les cours confidentiel concernant l'émetteur et que ce dernier peut exiger de ces personnes de maintenir l'information confidentielle dans un court délai suivant l'expédition par erreur, l'émetteur peut partir du principe que la confidentialité est garantie au sens de l'art. 54 RC *(décision de la Commission disciplinaire du 29 juin 2005 ch. 5 [DK/AHP/II/05])*. En cas de fuite d'informations, le marché doit en être informé immédiatement, conformément aux dispositions de l'art. 53 RC (art. 54, al. 2, RC).	206
		En cas de faits ayant une influence sur les cours communiqués lors d'une AG, la confidentialité n'est pas garantie d'emblée *(ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 22 décembre 2010 ch. 73 [SER 2010-AHP-I/10, SER 2010-MP-I/10])*.	207
		Report de l'information en cas d'assainissement:	208
		En cas de situation financière critique de l'émetteur, SER recommande la marche à suivre suivante:	209
		1. Identification de la nécessité d'assainissement:	210
		L'identification du besoin d'assainissement relève en règle général du fait ayant une influence sur les cours. Une société qui doit être assainie se trouve dans une situation exceptionnelle. Pour tenir compte de cette problématique spécifique, le recours au report de l'information apparaît en principe admissible, même si le fait ayant une influence sur les cours que constitue le besoin d'assainissement en tant que tel ne repose pas sur un plan ou une décision de l'émetteur (art. 54, al. 1, ch. 1, RC et N 45 et 192 ci-dessus).	211

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		L'Instance d'admission a décidé à titre exceptionnel qu'en cas d'assainissement un report d'information pouvait être d'une importance essentielle pour l'émetteur *(décision du Comité de l'Instance d'admission du 4 septembre 2006 ch. 17 [ZUL/AHP/II/06])*.	212
		2. Élaboration d'un plan d'assainissement:	213
		Tout comme l'identification du besoin d'assainissement, l'élaboration d'un plan d'assainissement peut en principe être qualifiée de fait ayant une influence sur les cours. Dans ce cas également, le report de l'annonce événementielle peut s'avérer indispensable au bon rétablissement de l'entreprise en difficulté. En effet, si l'émetteur devait publier son plan d'assainissement ou les difficultés financières qui ont amené à son élaboration, ses efforts d'assainissement risqueraient d'être réduits à néant ou au moins fortement entravés par la publication de sa situation critique. Comme toujours, l'admissibilité du report d'annonce sera également annulée dès que la confidentialité risque d'être compromise par une fuite d'information (art. 17 DPE).	214
		3. Phase d'assainissement:	215
		Au cours de l'assainissement, l'émetteur doit régulièrement remettre en question les chances de réussite de ses efforts au plan de la gestion financière de l'entreprise. Seul un plan d'assainissement sérieux justifie le maintien du secret dans l'optique d'une comparaison entre les intérêts du public et ceux de l'émetteur.	216
		Un assainissement qui serait entièrement tenu secret du public n'est guère envisageable. Plus le public est informé de manière précise sur les mesures en cours, plus leurs chances de réussite sont crédibles.	217
		Conformément à une décision du Comité de l'Instance d'admission, un report d'annonce a été exceptionnellement admis dans la perspective de la publication du fait selon lequel un partenaire commercial important de l'émetteur se trouvait dans la nécessité de procéder à un assainissement *(décision du Comité de l'Instance d'admission du 4 septembre 2006 ch. 20 [ZUL/AHP/II/06])*.	218

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Voir schéma dans l'annexe 4 du Guide: admissibilité d'un report de l'information selon l'art. 54 RC.	219

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 17 – Fuite d'information			
Art. 17 al. 1	Il y a fuite d'information («fuite») lorsque la confidentialité d'un fait ayant une influence sur les cours n'est plus garantie, et ce contre la volonté de l'émetteur.	Si, dans l'intervalle du report d'annonce, les médias rapportent des faits qui recoupent largement les informations confidentielles (eu égard notamment à des points détaillés) qui font l'objet du report d'annonce, il faut alors partir du principe qu'il s'agit d'une fuite d'informations et non de simples rumeurs. Dans ce cas, une annonce événementielle doit être publiée sans délai. Cette règle s'applique également lorsque l'émetteur estime qu'il n'y a pas eu de fuite, car il est souvent difficile d'établir avec certitude l'existence d'une fuite et son origine.	220
		L'obligation de l'émetteur de réagir à une fuite par une annonce événementielle s'applique indépendamment des éventuelles conséquences négatives qu'une telle annonce événementielle peut avoir pour l'émetteur. Les dispositions en vigueur ne prévoient pas d'évaluation des intérêts en cas de fuite *(décision de la Commission des sanctions du 16 mars 2015 ch. 16 [SaKo AhP-I/2014]).*	221
		La communication injustifiée à une personne du fait ayant une influence sur les cours en question constitue déjà une fuite et entraîne donc un devoir d'information immédiat, conformément aux dispositions relatives à la publicité événementielle. Dans ce cas, le report d'annonce est annulé *(décision de la Commission des sanctions du 2 août 2019 ch. 26 [SaKo AhP-I/19], décision de la Commission des sanctions du 16 mars 2015 ch. 15 s [SaKo 2014 AHP-I/14])*.	222
		Si un membre du conseil d'administration mentionne à un journal un fait jusqu'alors confidentiel et ayant une influence sur les cours, ou si celui-ci est repris par un système d'information électronique, il y a bien une fuite d'information. L'émetteur doit alors publier immédiatement l'information au moyen d'une annonce événementielle *(décision de la Commission des sanctions du 19 novembre 2007 ch. 5 [SaKo/AHP/III/07];* l'art. 17, al. 2, DPE).	223
		Le risque de fuite augmente avec le nombre de personnes ayant connaissance du fait ayant une influence sur les cours et la durée du report de l'information *(cas n^{o} 3 pratique Publicité événementielle, décision du Comité de l'Instance d'admission du 1er novembre 2004 ch. 17 [ZUL/AHP/III/04]; décision de la Commission disciplinaire du 29 juin 2005 ch. 9 [DK/AHP/II/05])*.	224

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		SER recommande de limiter la transmission de faits ayant une influence sur les cours aux personnes qui en ont absolument besoin dans l'exercice de leurs fonctions (principe «need to know»). La décision est prise au cas par cas. La pratique a montré que la signature de déclarations de confidentialité ne permet pas toujours d'empêcher les fuites.	225
		En cas de consultation – autorisée et souvent indispensable – de spécialistes externes, y compris pour les questions de communication, seules les personnes dont les services sont nécessaires à la réalisation de la transaction doivent être impliquées (principe «need to know»). Du fait de leur indépendance, les journalistes indépendants ou agissants pour le compte d'une entreprise de médias ne font pas partie des spécialistes externes auxquels un émetteur peut faire appel pour l'assister. La divulgation sélective de faits ayant une influence sur les cours à des représentants des médias, dont le cœur de métier est précisément de transmettre des informations au public, entraîne inévitablement une perte de confidentialité des informations dans la mesure prescrite *(décision de la Commission des sanctions du 2 août 2019, ch. 27 [SaKo AhP-I/19])*.	226

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 17 al. 2	En cas de fuite, la publication doit être effectuée sans délai, conformément aux dispositions de l'art. 53 RC, même si elle était planifiée ultérieurement. Si la fuite intervient pendant les heures critiques de négoce au sens de l'art. 11, SIX Exchange Regulation doit en être: 1. immédiatement avertie par téléphone avant la diffusion de l'annonce événementielle, et 2. l'annonce événementielle dont la diffusion est prévue doit lui être transmise par e-mail avant la publication.	L'émetteur doit prendre des dispositions pour être en mesure d'effectuer sans délai une publication lorsqu'une fuite survient. Dans le cadre de la protection de la confidentialité des faits ayant une influence sur les cours, SER recommande aux émetteurs de mettre en place un concept de communication d'urgence, comprenant notamment des compétences décisionnelles claires et, dans la mesure du possible, des modèles d'annonces événementielles préformulées. Dans le cas d'un report légitime de l'information, il est donc recommandé de tenir prêt une annonce événementielle régulièrement actualisée et de surveiller le marché pour détecter toute rumeur ou toute fuite afin de pouvoir satisfaire sans délai au devoir d'annonce d'un fait ayant une influence sur les cours. Un émetteur qui, lors d'un report de l'information, ne prend pas les dispositions nécessaires pour publier sans délai une annonce événementielle se trouve généralement dans l'impossibilité de procéder à la publication immédiate pouvant être exigée *(cas nº 5 pratique Publicité événementielle; décision de la Commission disciplinaire du 30 juillet 2004 ch. 11 [DK/AHP/I/04]; décision de la Commission disciplinaire du 29 juin 2005 ch. 9 [DK/AHP/II/05]; décision du Comité de l'Instance d'admission du 4 septembre 2006 ch. 21 [ZUL/AHP/II/06]).*	227
		SER doit être systématiquement et immédiatement prévenue par téléphone lors de la détection de la fuite pendant les heures critiques du négoce (voir annexe 1 du Guide), indépendamment des mesures prises par l'émetteur pour empêcher la propagation de la fuite. L'émetteur doit procéder à une information téléphonique dès l'apparition des premiers signes d'une fuite afin que SER soit en mesure de décider d'une éventuelle suspension du négoce (art. 18 ss DPE; N 154 ci-dessus, N 229 ss ci-dessous).	228

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 17 al. 3	Dans le cas de produits structurés, par dérogation à l'alinéa 2, la notification immédiate par téléphone intervient avant la diffusion de l'annonce événementielle et la transmission de l'annonce prévue pour publication intervient avant la diffusion par e-mail aux destinataires suivants : 1. SIX Exchange Regulation de 07 h 30 à 17 h 40; 2. SIX Swiss Exchange de 17 h 41 à 21 h 45.	Pour des développements relatifs au segment de négoce «Produits structurés ETH (Extended Trading Hours)», y compris les coordonnées de SIX Swiss Exchange, voir N 138a ci-dessus.	228a

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
VI. Suspension du négoce			
Art. 18 – But			
Art. 18	Dans des circonstances exceptionnelles, une suspension du négoce peut être décidée s'il n'est pas possible de garantir autrement le fonctionnement régulier et équitable du marché.	Les annonces événementielles doivent en principe être publiées en dehors des heures critiques de négoce (art. 11 DPE; N 155 s ci-dessus). Exceptionnellement, dans des cas particuliers, une annonce événementielle peut être publiée pendant les heures de négoce ou moins de 90 minutes avant le début des heures de négoce (art. 12, al. 2, DPE; pour des annonces événementielles relatifs aux produits structurés, voir l'art. 12, al. 3 DPE). La suspension du négoce permet de garantir le fonctionnement régulier et équitable du marché. La décision de suspendre le négoce peut par exemple être prise lorsque la bourse estime que les participants au marché ont besoin d'un certain temps pour traiter des informations plus complexes ou nombreuses.	229
		Afin que SER puisse joindre sans délai l'interlocuteur responsable de la publicité événementielle chez l'émetteur dans l'éventualité d'une suspension du négoce, il est indispensable que l'émetteur annonce cette personne (voir DDAR). SER recommande d'annoncer plusieurs personnes comme interlocuteurs responsables de la publicité événementielle. En cas d'urgence passagère, cela garantit à SER la possibilité de contacter un collaborateur ou un mandataire de l'émetteur responsable de ce domaine réglementaire. Si un seul interlocuteur est indiqué, un suppléant doit être désigné en cas d'empêchement de cette personne. L'émetteur doit veiller à ce que ce poste soit toujours occupé.	230
		SER ne publie pas de communiqués de presse concernant les motifs d'une suspension du négoce et ne transmet aucun renseignement à ce sujet à des tiers intéressés tels que des journalistes ou des analystes. L'émetteur a bien entendu la possibilité d'informer lui-même le public sur les motifs de la suspension du négoce.	231

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 19 – A la requête de l'émetteur			
Art. 19 al. 1	Lorsqu'un émetteur juge nécessaire la suspension du négoce, il doit en faire la demande motivée à SIX Exchange Regulation par téléphone dans les plus brefs délais, mais au minimum 90 minutes avant la suspension prévue.	L'adresse de correspondance de SER se trouve à l'annexe 1 du Guide (téléphone: +41 58 399 55 05; e-mail: adhoc@six-group.com). Pour des annonces événementielles relatifs aux produits structurés, voir l'art. 19, al. 2 DPE.	232
Art. 19 al. 2	Dans le cas de produits structurés, l'émetteur peut, par dérogation à l'alinéa 1, demander par téléphone la suspension justifiée du négoce dans les cas prévue par l'art. 12 al. 3 ch. 1 et l'art. 17 al. 3 ch. 1, au plus tard 30 minutes avant la suspension prévue chez SIX Exchange Regulation est libre d'accéder ou non à la requête de l'émetteur et décide de la durée de la suspension.		233
Art. 19 al. 3	Si SIX Exchange Regulation refuse de suspendre le négoce, l'émetteur doit communiquer le fait ayant une influence sur les cours comme suit, au moyen d'une annonce événementielle: 1. au plus tard 90 minutes avant l'ouverture ou après la clôture du négoce. 2. dans le cas de produits structurés, au plus tard 30 minutes avant l'ouverture du négoce ou après la clôture du négoce.		234

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 20 – Sans requête de l'émetteur			
Art. 20 al. 1	Si elle juge cette mesure nécessaire pour maintenir les conditions d'un marché ordonné, SIX Exchange Regulation peut également décréter la suspension du négoce sans que la demande lui en ait été faite par l'émetteur.		235
Art. 20 al. 2	Dans les cas de l'art. 12 al. 3 ch. 2 et de l'art. 17 al. 3 ch. 2, SIX Swiss Exchange suspend le négoce jusqu'à sa clôture.	Pour des développements relatifs au segment de négoce «Produits structurés ETH (Extended Trading Hours)», y compris les coordonnées de SIX Swiss Exchange, voir N 138a ci-dessus.	235a

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
VII. Sanctions			
Art. 21 – Prise de sanctions			
Art. 21 al. 1	SIX Exchange Regulation peut prononcer des sanctions contre les émetteurs qui ne respectent pas les prescriptions du Règlement de cotation et de la présente Directive.	Les décisions et ordonnances de sanction ayant passé en force de chose jugée sont publiées sous forme anonyme sur le site Internet de SER.	236
Art. 21 al. 2	En l'espèce, les dispositions du Titre V du Règlement de cotation s'appliquent.		237

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
VIII. Disposition finale			
Art. 22 – Entrée en vigueur			
Art. 22	La présente Directive entre en vigueur le 1er juillet 2009 et remplace la Directive concernant la publicité événementielle du 29 mars 2006.		238

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 23 – Révision			
Art. 23 al. 1	La révision de l'art. 7 promulguée par décision de l'Issuers Committee du 20 mars 2018 entre en vigueur le 1er mai 2018.		239
Art. 23 al. 2	La révision des art. 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 20 et 21 promulguée par décision de l'Issuers Committee du 17 décembre 2020 entre en vigueur le 1 juillet 2021.		240
Art. 23 al. 3	La révision des art. 7 et 12 promulguée par décision de l'Issuers Committee du 10 mars 2021 ainsi que la promulgation de l'art. 12a entrent en vigueur le 1 octobre 2021.		241
Art. 23 al. 4	La révision des art. 4 et 7 promulguée par décision de l'Issuers Committee du 28 juin 2023 entre en vigueur le 1er février 2024.		242
Art. 23 al. 5	La révision des art. 7, 11 à 13, 17, 19 et 20 promulguée par décision de l'Issuers Committee du 30 juin 2025 entre en vigueur le 1er décembre 2025.		243
Art. 23 al. 6	La révision de l'art. 12a promulguée par décision de l'Issuers Committee du 16 septembre 2026 entre en vigueur le 15 novembre 2026.		244

Annexe

Annexe 1 – Contacts

Pour toute question relative à la publicité événementielle:

SIX Exchange Regulation AG
Hardturmstrasse 201
Case postale
CH-8021 Zurich

Téléphone +41 58 399 55 05
E-mail adhoc@six-group.com

Pour plus d'informations: www.ser-ag.com

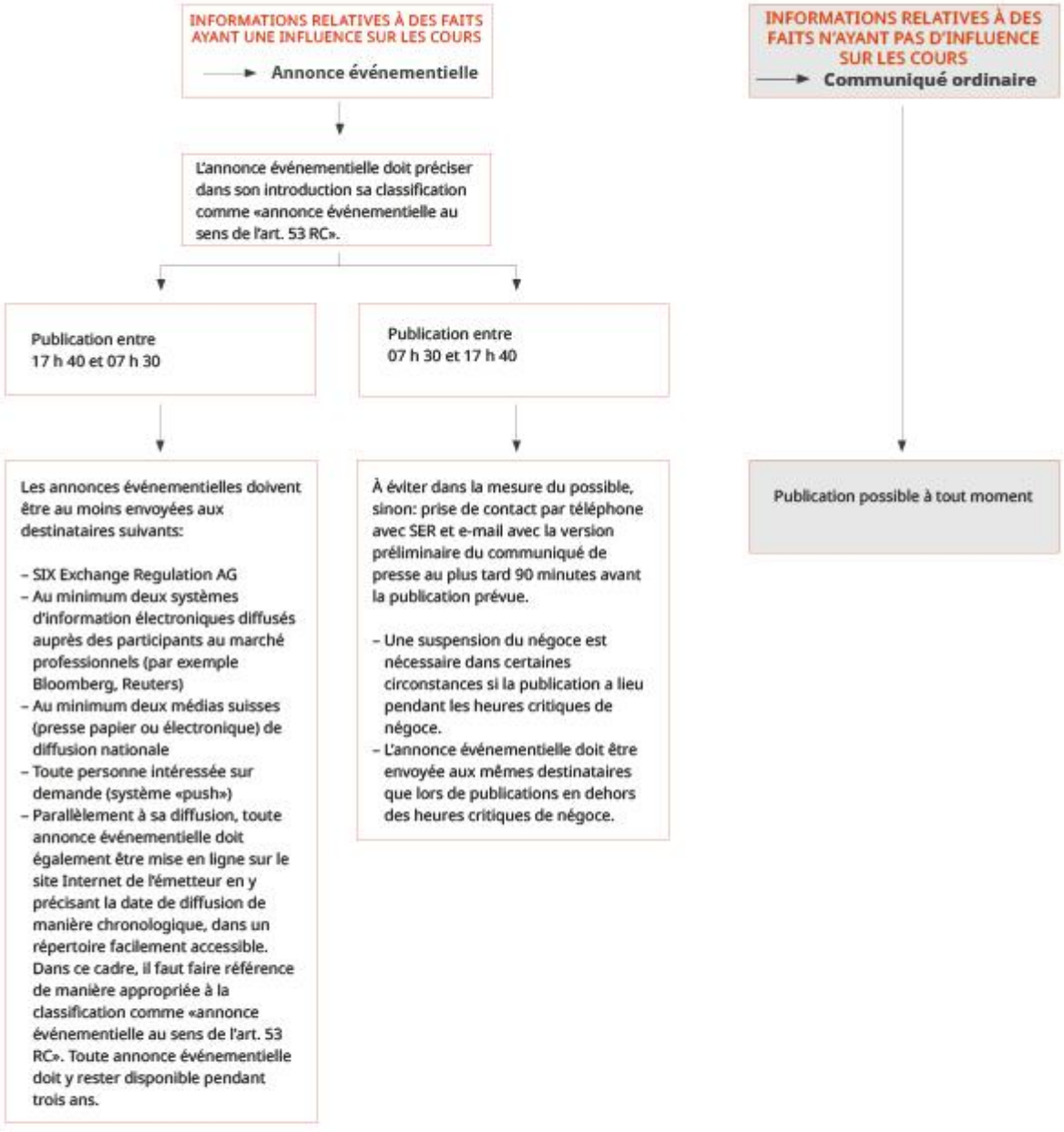
Pour toute question relative à la publication d'annonces événementielles concernant des Produits Structurés pendant les heures de négoce prolongées (17 h 41 – 21 h 45 CET/CEST):

SIX Swiss Exchange AG
Market Control
Helpdesk

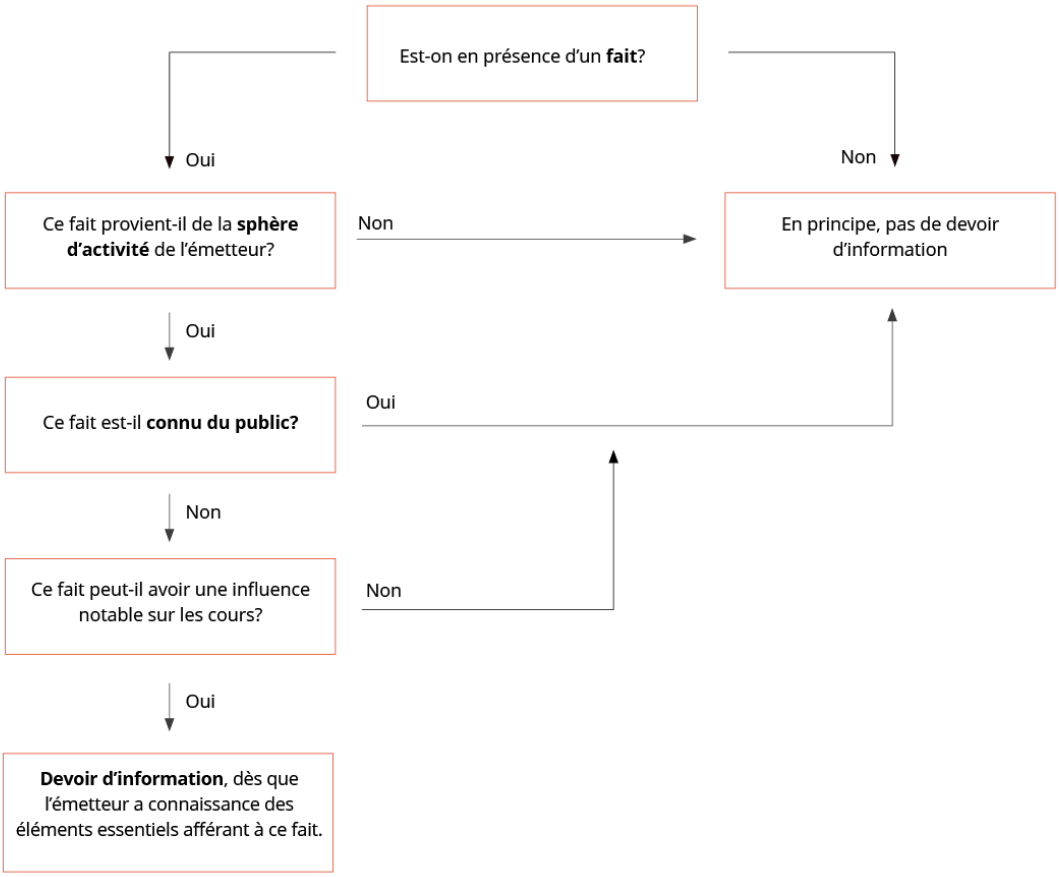
Téléphone +41 58 399 24 75
E-mail marketcontrol@six-group.com

Annexe 2 – Moment de publication des annonces événementielles

Exemple illustratif des heures de négoce à SIX pour des droits de participation cotés à titre primaire:



Annexe 3 – Faits ayant une influence sur les cours



Annexe 4 – Report de l'annonce événementielle

